JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCES ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS		ONNAN T DÉCRE		DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE	ÉDITION COMPLÈTE		
- COMPTE CHÉQUE POSTAL : 100.97, Paris -	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français Etranger Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux Autres pays	1 300 .	480 fr. 660 » 840 »	255 fr. 345 » 435 »	320 »	1 500 fr. 1.960 » 2.420 »	990 "	Charles and Control

L'Edition des « ORDONNANCES ET DECRETS » comprend : 1º les extes des ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2º les avis, communications, informations, annonces.

L'Edition des « DEBATS DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE PROVI-

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend: 1º l'Édition des « Ordonnances et Décrets »; — 2º l'Édition des « Débats de l'Assemblée consulpative provisoire »; — 3º lous les Documents publiés en annexes ; — 4º les Tables des malières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER & FRANCS

SOMMAIRE

ORDONNANCES

- Ordonnance nº 45-1722 du 31 juillet 1945 relalive au commerce des allumettes (p. 4818).
- Ordonnance nº 45-1723 du 2 août 1945 portant majoration de diverses pensions, allocations et suppléments viagers inscrits au Trésor public et non fondés sur la durée des services (p. 4818).
- Ordonnance nº 45-1721 du 2 août 1945, relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle (p. 4818).
- Ordonnance nº 45-1725 du 2 août 1945 rétablissant le fonctionnement de la caisse générale de garantie (p. 4820).
- Ordonnance nº 45-1726 du 2 août 1945 relative à l'organisal'on du ministère des postes, télégraphes et téléphones p. 4821).
- Ordonnance nº 45-1727 du 2 août 1945 relative à l'assistance à la famille (p. 4321).
- Ordonnance nº 45-1728 du 2 août 1945 portant application aux Antilles et à la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 7 juin 1945 instituant une nouvelle revision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'ins cription de certains électeurs (p. 4822).
- Ordonnance nº 45-1636 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques, au cumul de deux ou plusieurs pensions et à celui des indemnités spéciales temporaires afférentes à plusieurs pansions (rectificatif) (p. 4822).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêlés du 1er août 1945 relatifs à des sons sections de sections départementales de cours de justice (p. 4822).

l'stère des affaires étrangères.

Arrêté du 23 juillet 1945 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de chiffreurs (p. 4822).

Ministère de l'intérieur.

- Décret nº 45-1729 du 25 juillet 1945 instituant une zone interdite le long de la frontière franco-espagnole (p. 4822).
- Arrêtés du 28 juillet 1945 portant rétablissement de la liberté de la circulation dans certaines communes côtières (p. 4823).
- Arrêlé portant mise en disponibilité sans trai tement d'un préfet (administration prétectorale) (p. 4821).

Ministère de la guerre.

Arrêtés portant rétrogradations, licenclements et révocations (personnels civils extérieurs) (p. 4824).

Ministère de la production industrielle.

Décret du 2 août 1945 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 220 kv entre Landres et Merzig (p. 4824).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté nommant le chef de cabinet du ministre (p. 4824).

Ministère de l'éducation nationale.

Liste d'aptilude aux fonctions de professeurs et de maîtresses primaires dans les lycées de jeunes filles de la Seine et de Seine-et-Oise (p. 4821).

Ministère des colonies.

- Décret nº 45-1730 du 29 juillet 1915 relatif aux traitements et aux classes du personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyano (p. 4825).
- Décret nº 45-1731 du 31 fulliét 1915 rendant applicables aux établissements français dans l'Inde les dispositions de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques (p. 4827).
- Décret nº 45-1732 du 31 juillet 1945 modifiant le taux des indemnités de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, Guadeloupe et Réunion (p. 4827).
- Décret du 31 juillet 1945 portant nomination de deux membres titulaires et d'un membre suppléant et rénouvellement du mandat d'un membre suppléant du conseil d'administration du territoire de l'Inini (p. 4828).
- Décret du 31 juillet 1945 nommant un gouverneur intérimaire de la Mauritanie (p. 4828).
- Décret du 31 juillet 1915 porlant renouvellement pour une période de deux ans du mandat d'un membre litulaire et d'un membre suppléant du conseil privé du gouvernement des établissements français dans l'Inde (p. 4828).
- Décret du 31 juillet 1945 portant renouvallement du mandat des conseillers privés du gouvernement de la Guyane française (p. 4829).

Décrets du 2 août 1945 conférant l'honorarist et portant promotion (gouverneurs des colonies (p. 4829).

Arrêtés portant retard à l'avancement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administrateurs des colontes) (p.

Sequestre de biens ennemis. - Extraits des ordonnances de mise sous séquestre de biens ennemis (application de l'ordon-nance du 5 octobre 1944) (p. 4829).

Assemblée consultative provisoire. — Ordre du jour. — Distribution. — Convocations de commissions (p. 4830).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement de ohiffreurs (p. 4830).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours d'admission aux éco-les préparatoires de la direction générale de l'éducation physique et des sports (p. 4830).

Annonces (p. 4831).

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE (PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMERO) Nº 70

Compte rendu in extenso des débats du jeudi 2 août 1945 (p. 1745).

ORDONNANCES

Ordonnance nº 45-1722 du 31 juillet 1945 relative au commerce des allumettes.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 630 du code des con-tributions indirectes, « tous les commerçants patentés qui en font la demande sont autori-sés à faire le débit des allumettes de toute sorte en se soumettant aux règlements géné-raux de l'Etat ».

A la faveur de ces dispositions, des commer-cants ne présentant pas toujours toutes les garanties désirables peuvent se livrer au débit des allumettes.

Au surplus, l'expérience a démontré que la faculté d'ouvrir et de multiplier sur n'importe quel point du territoire des établissements de grossistes ou de demi-grossistes en allumettes était incompatible avec une répartition judicieuse de ces produits.

Il est apparu, en définitive, qu'il convenait de subordonner à l'autorisation administrative l'exercice de la profession de marchand en gros ou demi-gros d'allumettes.

Tel est l'objet du présent projet d'ordon-nance, qui stipule, en outre, que cette auto-risation pourra être retirée en cas de fraude ou de condamnation entachant l'honorabilité du marchand.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. - L'article 630 du code des contributions indirectes est complété et rédigé ainsi qu'il suit:

digé ainsi qu'il suit:

« Tous les marchands patentés qui en font la demande sont autorisés à faire le débit des allumettes de toute sorte en se soumettant aux règlements généraux de l'Etat. Les marchands dont la demande concerne la vente en gros ou demi-gros ne peuvent exercer le commerce de allumettes avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter du dépôt de leur demande à la direction départementale des contributions indirectes. Au cours de ce délai, l'administration a la faculté de leur notifier le rejet de leur demande,

« Toute autorisation peut être retirée en cas de fraude ou de condamnation entachant l'honorabilité du marchand ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la Républi-que française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

R. PLEVEN.

C. DE GAULLE.

Gouvernement provisoire de la République française: Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Ordonnance nº 45-1723 du 2 août 1945 portant majoration de diverses pensions, allocations et suppléments viagers inscrits au Trésor public et non fondés sur la durée des services.

EXPOSE DES MOTIFS

pensions civiles et militaires fondées sur la durée des services ont été depuis plu-sieurs années l'objet de relèvements succes-sifs, de même que les pensions militaires d'invalidité ont bénéficié d'un supplément spécial temporaire augmenté à diverses re-

d'invalidité ont beneficie d'un supplement spécial temporaire augmenté à diverses reprises.

Cependant, certaines pensions ou allocations exceptionnelles inscrites au Trésor public et non fondées sur la durée des services n'ont pas bénéficié d'un tel rajustement et les conditions économiques actuelles rendent nécessaire une revision de leur montant. Il en est ainsi, notamment, pour les pensions prévues par les lois des 29 mars 1929 et 18 février 1931 (veuve du maréchal Foch et veuve du maréchal Joffre) et les suppléments exceptionnels résultant de la loi du 14 avril 1929, modifiée par la loi du 14 janvier 1930 (veuves et descendants des maréchaux de France, des généraux ayant exercé de grands commandements pendant la guerre 1914-1918).

Pour les mêmes raisons, il est proposé également de majorer le taux de certaines pentions viagères accordées à titre de récompense nationale particulièrement en faveur de MM. Tardieu et Basset, du général Schneidareck et de Mmes Millerand, Lobligeois, Savorgnan de Brazza et Eboué.

Tel est l'objet de la présente ordonnance, dont la date d'effet est fixée au 1er juillet 1915.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, Vu l'ordonance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'acte du 9 août 1944 relatif au rétablissement de la légalité républicaine sur le-territoire continental, ensemble les ordonnances subséquents;

donnances subséquentes; Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1°. — Sont validés les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, dits: lois n° 635 et 636 du 23 juin 1942, lois n° 790 du 17 août 1942, n° 926 du 17 octobre 1942 et n° 4082 du 26 décembre 1942, attribuant diverses dotations viagères exceptionnelles à titre de récompense nationale.

Art. 2. — Les pensions exceptionnelles attribuées par les lois des 29 mars 1929 et 18 février 1931 sont portées à 200.000 F.

Art. 3. - Les suppléments exceptionnels de pension prévus à l'article 1er de la loi du 14 avril 1929, modifiée par la loi du 14 janvier 1930, sont respective-ment portés à 90.000 F et à 60.000 F.

Art. 4. - Les dotations annuelles viagères prévues par les lois validées visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles accordées par les ordonnances des 13 avril et 1^{er} juillet 1944, sont majorées de 50 pour 100

Art. 5. — Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet du 1er juillet

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la Répu-blique française et exécutée comme loi. Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

ar le Gouvernement République française: Gouvernement provisoire de la Le ministre des finances,

404

R. PLEVEN.

Ordonnance nº 45-1724 du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle.

EXPOSE DES MOTIFS

De longues études, poursuivies avec la col-laboration de personnalités médicales haute-ment qualifiées, ont fait apparaître la néces-sité d'instituer, comme l'ont déjà fait de nom-breux pays étrangers, une législation relative à la réparation d'une maladie dénommée « si-licose », qui, comme son nom l'indique, at-teint les travailleurs exposés aux poussières de silice.

de silice.

La silicose, qui est désormais connue, évolue et se manifoste dans des conditions si particulières qu'il n'est pas possible de lui appliquer le droit commun des maladies professionnelles, tel qu'il résulte de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 1er janvier 1924.

vier 1931.

Bien que les dispositions faisant l'objet du projet d'ordonnance ci-joint aient été conques avec le souci d'apporter le minimum de déregation à la loi précitée, il a été nécessaire d'y introduire un certain nombre d'innovations. C'est ainsi que le nouveau texle, après avoir ajouté à la loi du 25 octobre 1919 un tableau définissant les formes que doit revétir la maladie pour ouvrir droit à indemnisation et énumérant les travaux dangereux, prévoit un classement des entreprises dans lesquelles l'ensemble du personnel est présumé exposé au risque de silicose. Ce classement entraînera, en faveur des travailleurs,

le renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne leur emploi habituel aux travaux dangereux.

travaux dangereux.

Un des caractères particuliers de la silicose, à savoir la grande lenteur de son évolution, a conduit d'abord à fixer un long déial de responsabilité qui, en pérlode normale, sera de cinq ans, ensuite à porter de trois à huit ans le délai de revision, enfin de subordonner le droit aux indemnités, non seulement à l'exécution habituelle des travaux figurant au tableau, ce qui est la condition normalement exigée par la loi de 1919, mais également à une durée déterminée d'exécution desdits travaux. Il s'agit là d'une notion enrièrement nouvelle, celle de l'exposition au risque.

desdits travaux. Il s'agit là d'une nouon entiferement nouvelle, celle de l'exposition au risque.

Quant à l'indemnisation des malades, elle s'effectue en principe conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1998 sur les accidents du travail, que celle de 1919 étend aux maladies professionnelles. Toutefois, la silicose étant essentiellement caractérisée par son évolution chronique ne donne habituellement pas lieu à des manifestations aigués temporaires et, de ce fait, n'ouvre pas droit aux indemnités prévues par la loi en cas d'incapacité temporaire. D'autre part, t'expérience ayant montré l'intérêt qui s'attache à éloigner un malade des travaux dangereux avant que la silicose ait atteint chez lui un degré provoquant une incapacité permanente de travail, la nouvelle ordonnance institue à cet effet une indemnité de changement d'emploi, tout en interdisant, sous peine d'amende, d'occuper aux travaux répulés dangereux le bénéficiaire de cette indemnité.

La procédure d'indemnisation, qui est normalement celle suivic en ce qui concerne les accidents du travail, a dû recevoir les aménagements découlant de cette constatation extrémement importante selon laquelle la bonne application de la nouvelle législation sera subordonnée à l'examen des malades par des médecins possédant une connaissance précise de la silicose. De là l'intervention obligatoire, toutes les fois qu'il y a déclaration de cette maladie, de médecins inspecteurs du travail, nonmés par l'administration parmi les praticiens reconnus comme les plus qualifiés en la matière. De là également l'obligation pour les tribunaux de ne choisir comme experts que des médecins spécialisés, qu'il s'agisse de l'indemnité de changement d'emploi ou de la rente d'incapacité permanente.

Une autre innovation, qui constitue également une dérogation remarquable au droit comment des valudies prefassionnelles.

la rente d'incapacité permanente.

Une autre innovation, qui constitue également une dérogation remarquable au droit commun des maladies professionnelles, consiste dans la radiographie dite « de départ », à laquelle l'employeur peut soumettre l'ouvrier cessant d'être occupé aux travaux réputés dangereux énumérés au tableau. Celte mesure peut dégager la responsabilité de l'employeur à l'égard des employeurs ultérieurs; elle peut au contraire faire apparaître cette responsabilité.

Enfin, il était nécessaire de prévoir une disposition relative à l'Alsace-Lorraine, qui bénéficie d'un régime spécial d'assurances contre les accidents du travail et où, d'autre part, le risque de silicose revêt une importance particulière. Un régime de réparation de cette maladle ayant été instauré sous l'occupation allemande sera, à titre transitoire, maintenu en vigueur, afin d'éviter la solution de continuité résultant du détai de six mois qui doit s'écouler entre la publication de la nouvelle ordonnance et sa mise en application. Un texte spécial introduira dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle le tableau relatif à la silicose avec les dispositions tenant compte du régime local de couverture des accidents du travail.

La fixation à six mois du détai d'applica-

verture des accidents du travail.

La fixation à six mois du délai d'application auquel il vient d'être fait allusion constitue une autre dérogation, d'une portée considérable, au droit commun des ma'adies professionnelles. La loi de 1919 prévoit en effet que les adjonctions à la nomenclature desdites maladies sont exécutoires dans un délai de trois mois, supputé à partir de la promulgation des textes, augmenté de la durée de responsabilité afférente à chacune des maladies. Dans le cas particulier de la silicose, le projet ci-joint ne se serait donc appliqué qu'aux cas constatés cinq ans et trois mois après sa promulgation. Une lelle mesure ne pouvait être envisagée en présence du nombre important de travailleurs actuellement atteints de silicose, qu'il est humainement impossible de

priver plus longtemps de la réparation qu'ap-pelle leur état. De là la nécessité impérieuse de faire prédominer un intérêt social incon-testable sur un principe juridique en donnant à la nouvelle législation une portée rétro-cetive.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale, du ministre des l'acces, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé pu-

nances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;
Vu la loi du 25 octobre 1919, modifiée et complétée par la loi du 1^{est} janvier 1931 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail;
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative

accidents du travali;
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative
au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;
Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944
relative au rétablissement de la légalité
républicaine dans les départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;
Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 1er janvier 1931, sont complétés par le tableau suivant:

250 Silicose professionnelle.

MALADIES CONSÉCUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES SILICEUSES ET AMIANTIFÈRES

Délai de responsabilités: cinq ans, sous ré-serve des dispositions transitoires prévues à l'article 14 (2º alinéa).

Maladies engendrées ou aggravées par les poussières de silice.

Silicose: fibrose pulmonaire consécutive à l'inhaiation de poussières renfermant de la silice libre cu de l'amiante, lorsqu'il y a des signes radiologiques accompagnés de troubles fonctionnels et en particulier de dyspnée.

Complications cardio-vasculaires de la sili-

Complications infectieuses leuse de la silicose et complications tubercu-leuses, lorsque les modifications pulmonaires dues à la silicose ont contribué manifeste-ment à l'éclosion ou à l'évolution de ces complications.

Travaux susceptibles de provoquer des maladies.

Travaux de forage, d'abatage, d'extraction de minerals ou de roches siliceux ou amian-

concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches siliceux ou amiantifères.

Taille et polissage de roches siliceuses.
Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre.

Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires.

Travaux de fonderie exposant aux poussières de sable (démoulage, ébarbage, dessablage).

Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec au moyen de meules de grès.

Travaux de décapage ou de polissage au Travaux de décapage ou de polissage au t de sable. Cardage, filature et tissage de l'amiante.

Art. 2. — La silicose professionnelle ouvre droit à réparation dans les conditions fixées par la loi précitée sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Le tableau de la silicose professionnelle pourra être revisé dans les conditions déterminées par l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 1^{et} janvier 1931.

Des arrêlés du ministre du travail et de

Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la pro-duction industrielle et du ministre de la santé publique désigneront les établisse-ments ou parties d'établissement dans lesquels l'ensemble des travailleurs est préquels l'ensemble des travailleurs est pré-sumé exposé au risque de silicose, sauf à l'employeur à prouver, le cas échéant, pour chacun des intéressés qu'il n'a pas été occupé habituellement à des travaux flgurant au tableau de la silicose profes-sionnelle. Toutefois, ces établissements seront, dès l'entrée en vigueur de la pré-sente ordonnance, soumis aux obligations qui en résultent en raison de l'exécution desdits travaux. desdits travaux.

Art. 3. — Par dérogation aux disposi-tions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée, la res-ponsabilité patronale ne subit aucune atté-nuation si l'incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité se révèle avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du moment où l'ouvrier a cessé d'être exposé au risque. Elle va a cessé d'être exposé au risque. Elle va ensuite en décroissant en raison du temps écoulé entre l'expiration de ce délai et le moment où survient l'incapacité de travail pour s'annuler à la fin du délai de responsabilité,

Art. 4. — Les maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle ne donnent pas lieu au payement par les employeurs responsables des indemnités et prestations de l'incapacité temporaire.

prestations de l'incapacité temporaire.

Le droit aux rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 dans les cas d'incapacité permanente ou de mort n'est ouvert que si la durée totale de l'emploi, en une ou plusieurs périodes, dans une ou plusieurs exploitations, à des travaux énumérés au tableau de l'article 1er ci-dessus, est au moins égale à cinq ans. Toutefois, ce délai peut être réduit à deux ans s'il est prouvé que la victime est atteinte de silicose nette à manifestation fonctionnelle précoce. à manifestation fonctionnelle précoce.

Art. 5. — Une indemnité de changement d'emploi, calculée dans les conditions fixées par l'article 6 ci-après et attribuée, en cas de désaccord, dans les conditions prévues à l'article 7, est accordée au travailleur dont le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état, mais qui ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une rente, soit parce qu'il n'est pas atteint d'une incapacité permanente de travail du fait potembent qu'il pa présente pas d'infait notamment qu'il ne présente pas d'in-suffisance fonctionnelle respiratoire, soit parce qu'il n'a pas été exposé au risque de silicose pendant cinq ans.

Le droit à l'indemnité de changement d'emploi est subordonné à la déclaration prévue par l'article 8 ci-après et à l'exa-men du malade par le médecin inspecteur du travail dans les conditions définies par l'article 9.

L'emploi doit être quitté dans le délai de six mois à compter de la date du cer-tificat du médecin inspecteur du travail prévu par l'article 9 ci-après. Toutefois, ce médecin peut fixer un délai plus court si l'état du travailleur le néassaile si l'état du travailleur le nécessite.

L'indemnité de changement d'emploi ne peut être attribuée qu'une seule fois.

Art. 6. - L'indemnité de changement d'emploi est égale à trente jours de sa-

laire par année d'exposition au risque de silicose sans pouvoir dépasser cent cinquante jours de salaire. Toute fraction compte pour une année enlière. Le salaire servant de base au calcul de l'indemnilé est le salaire moyen des ouvriers de même catégorie de la dernière entreprise dans laquelle l'ouvrier a été exposé au risque de silicose, tel qu'il est fixé à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'artice 5 ci-dessus.

L'indemnité de changement d'emploi est acquise au travailleur ou à ses ayants droit; elle est payable par mensualités égales échelonnées sur une période quadruple du nombre de jours de salaire pris en considération pour le calcul de ladite indemnité. Cette période peut, toutefois, être abrégée par le juge de paix si la victime est momentanément sans emploi ou si sa situation personnelle la justifie. Le premier payement a lieu obligatoirement au moment où le travailleur quitte son

Tant que le travailleur n'a pas retrouvé un nouvel emploi, les payements mensuels sont regardés comme un salaire pour l'application de la législation sur les assurances sociales, les retraites des ouvriers mineurs et les société: de secours. Les cotisations patronales correspondantes sont à la charge de l'employeur débiteur de l'indemnité. Les cotisations ouvrières afférentes au premier payement sont retenues sur les payements suivants.

Art. 7.— Les contestations relatives à

Art. 7. — Les contestations relatives à l'indemnité de changement d'emploi sont soumises aux règles de compétence applicables en matière d'indemnité journaière en vertu de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898.

Lorsque la contestation porte sur la nécessité du changement d'emploi et donne lieu à expertise, celle-ci est confiée obligatoirement par le juge de paix à un médech inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, autre que celui qui a procédé à l'examen de la victime en vertu de l'article 9 ci-après.

Art. 8. — Tout cas de silicose doit faire l'objet, de la part de la victime, de la déclaration exigée par l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, même si le certificat médical prévu audit article 5 ue conclut qu'au changement d'emploi. Cette déclaration doit contenir la désignation des employeurs successifs avec les dates de commencement et de fin d'occupation par chacun d'eux et les durées d'exposition au risque de silicose, sans cependant que l'absence de ces mentions puisse exonérer les employeurs de leur responsabilité.

Art. 9. — Dans les cinq jours de la réception de la copie de la déclaration et de l'exemplaire du certificat médical prévu à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1949, l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance de la dernière entreprise dans laquelle le travailleur a été exposé au risque de silicose transmet le dossier au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses. Celui-ci examine sans délai le malade, procède ou fait procèder à une radiographie et établit un certificat descriptif exprimant son avis sur le taux d'incapacité de l'intéressé et, éventuellement, sur la nécessité de son changement d'emploi. Une copie du certificat est remise à l'ouvrier; l'original est adressé au juge de paix qui, en cas d'incapacité permanente, le joint au dossier de l'enquête prévue à l'article 12 de la loi du 9 avril 1898.

Les contestations relatives à la teneur du certificat, sauf dans les cas où ce dernier conclut expressément à un simple

changement d'emploi, sont de la compétence du tribunal civil.

Les frais nécessités par l'intervention du médecin inspecteur du travail, et, le cas échéant, les frais de radiographie et d'expertise, sont supportés par le ou les employeurs, sauf si l'attribution de l'indemnité de changement d'emploi ou d'une rente est refusée par décision judiciaire. Dans ce cas, ils suivent le sort des dépens de l'instance.

Lorsqu'il y a lieu à expertise, celle-ci est confiée à trois médecins spécialement qualifiés en matière de pneumoconioses.

Art. 10. — Sans préjudice de l'application de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de la présente ordonnance, l'ouvrier bénéficiaire d'une indemnité pour changement d'emploi peut, en cas d'aggravation de son état, exercer une action en revision en vue de l'attribution d'une rente, s'il a rempli, avant l'attribution de l'indemnité, les conditions de délai d'exposition au risque définies par l'article 4 précité. Dans ce cas, le delai de revision court de la date de la décision du juge de paix reconnaissant le droit à l'indemnité, ou, en cas d'accord entre les parties, de la date du premier versement.

du juge de paix reconnaissant le droit à l'indemnité, ou, en cas d'accord entre les parties, de la date du premier versement.

Le délai de revision prévu par la loi du 9 avril 1898 est, dans tous les cas, porté à huit ans en ce qui concerne les maladies figurant au tableau de la silicose professionnelle.

Art. 11. — Dane tous les cas où une action en revision est exercée, le malade doit être examiné par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, qui procède ou fait procéder à une radiographie. Le certificat détaillé établi par ce médecin est transmis sans délai au greffe du tribunal civil; une copie est remise à l'intéressé.

copie est remise à l'intéressé.

Dans le cas où l'action en revision est exercée par l'employeur, le malade est tenu de se soumettre à l'examen médical auquel il est procédé par application de l'alinéa précédent. En cas de refus de la victime. l'employeur ou l'assureur peut demander au président du tribunal la suspension de la rente dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Les frais nécessités par l'intervention du médecin inspecteur du travail et les frais de radiographie suivent le sort des dépens de l'instance.

Art. 12. — L'ouvrier bénéficiaire de l'indemnité de changement d'emploi ou d'une rente allouée en vertu de la présente ordonnance ne peut plus être occupé à des travaux figurant au tableau de la silicose professionneile. Tout employeur qui affecterait sciemment ledit ouvrier à de tels travaux serait passible d'une amende de 200 à 5.000 F.

Art. 13. — L'ouvrier qui cesse d'être occupé à des travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle doit, si l'employeur le demande, se soumettre à un examen radiographique.

La radiographie prévue à l'alinéa précédent, dite radiographie de départ, est faite par un radiographe désigné par l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance de l'entreprise, à moins que l'ouvrier ne demande qu'elle soit faite par un radiographe désigné par le juge de paix. L'ouvrier peut, à ses frais, se faire assister par un médecin de son choix. Une épreuve de la radiographie lui est remise gratuitement sur sa demande.

L'ouvrier qui refuse de se soumettre à la radiographie de départ ou quitte l'entreprise sans avertissement perd le bénéfice des indemnités correspondant à la

durée de son occupation, dans cette entreprise, aux travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle. L'employeur est exonéré de toute participation aux indemnités éventuellement dues en vertu de la présente ordonnance; il en est de même si, la radiographie ayant eu lieu, celle-ci est reconnue, lors d'une contestation ultérieure, comme ne présentant aucun signe de silicose. Cette exonération est toutefois sans influence sur le point de départ et le décompte du délai d'exposition au risque.

Les dépenses occasionnées par la radiographie, y compris les indemnités dues à l'onvrier pour frais de déplacement et perte de salaire, sont à la charge de l'employeur et, en cas de contestation, fixées en dernier ressort par le juge de paix.

Art. 14. — Nonobstant toutes d'spositions contraires, et notamment celles du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 25 octobre 1919, les dispositions qui précèdent seront applicables aux cas de maladie constatée après l'expiration d'un délai de six mois courant de la publication de la présente ordonnance.

Le délai de responsabilité est porté à dix ans pour tous les travailleurs qui font constater l'existence de la maladie pendant les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur. déterminée à l'alinéa ci-dessus, de la présente ordonnance, et qui ont cessé d'être exposés au risque depuis plus de cinq ans à la même date. Toutefois, la rente allouée à ces travailleurs ne peat être supérieure à celle dont ils bénéficieraient si, le délai de responsabilité applicable étant de cinq ans, ils avaient cessé d'être exposés au risque depuis quatre ans lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 15. — Le régime de réparation de la silicose appliqué en fait dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant leur libération est provisoirement maintenu en vigueur.

Art. 16. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

ALEXANDRE PARODI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'économie nationale et des linances, R. PLEVEN.

de la production industrielle; ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la santé publique, FRANÇOIS BILLOUX.

Oédonnanc n° 45-1725 du 2 août 1945 rétablissant le fonctionnement de la caisse générale de garantie.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret-loi du 26 septembre 1939 a, pour la durée des hostilités, suspendu le fonctionnement du conseil d'administration de la caisse générale de garantie et transféré ses attributions à une commission spéciale de composition plus restreinte.

Etant donné l'importance des questions que pose actuellement le fonctionnement des assurances sociales, il paraît opportun de remeitre en fonction le conseil d'administration prévu par le décret-loi du 2s octobre 1935. C'est pourquoi le projet d'ordonnance ci-joint comporte la suppression de la commission spéciale et le rétablissement du conseil d'administration de la caisse générale de garantie tel qu'il existait avant 1939.

Toutefois, il a paru nécessaire d'apporter à sa composition une légère modification. L'article 38 du décret-loi susvisé prévoit que ce conseil comprend deux membres désignés par le ministre des finances. La caisse générale de garantie étant un établissement public sonnis au contrôle financier des services de l'économie nationale, il a paru souhaitable qu'un représentant de ces derniers prenne part aux détibérations.

Dans ces conditions, il est prévu dans le projet ci-joint que l'un des membres désignés par le ministre des finances doit l'être au titre de l'économie nationale.

Pour les mêmes raisons, il est également prévu que le conscil d'administration de la caisse générale de garantie statue sur les questions intéressant le personnel administratiff, sous réserve de l'approbation des ministres du travail, de l'économie nationale et des finances.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;
Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie.

Vu le décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au fonctionnement de la caisse générale de garantie;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le décret-loi du 26 septem-bre 1939 relatif au fonctionnement de la caisse générale de garantie, est abrogé.

Art. 2. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 38 du décret du 28 octobre 1935 susvisé est modifié par la substitution aux mots: « deux membres désignés par le ministre des finances » des
mots: « un membre désigné par le ministre de l'économie nationale et un membre
désigné par le ministre des finances ».

Art. 3. — Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 38 du décret du 28 octobre 1938 susvisé est modifié par la substitution aux mots: « sous réserve de l'approbation des ministres du travail et de la sécurité sociale et des finances », des mots: « sous réserve de l'approbation des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'économie nationale et des finances ». finances ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la Républi-que française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

ar le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre du travail de la sécurité sociale, ALEXANDRE PARODI.

> Le ministre de l'économie nationale et des finances, R. PLEVEN.

Ordonnance nº 45-1726 du 2 août 1945 relative à l'organisation du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

EXPOSE DES MOTIES

L'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et 'télé-phones est actuellement réglée par l'acte dit loi du 17 octobre 1912 qui le place sous l'au-torilé du secrétaire général des postes, télé-graphes et téléphones.

Celte organisation qui était indispensable quand ce service public relevait d'un autre ministère n'a plus sa raison d'être actuellement et il convient de replacer l'administration centrale sous l'autorité directe du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libé-ration nationale, ensemble les ordonnan-ces des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républi-caine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1°. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 17 octobre 1942 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat aux communications (secrétagénéral des postes, télégraphes et té

léphones).
Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2. — L'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et télé-phones comprend, outre le cabinet du ministre, six directions.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, EUGÈNE THOMAS.

> Le ministre des finances, R. PLEVEN.

Ordonnance nº 45-1727 du 2 août 1945 relative à l'assistance à la famille.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes du décret-loi du 29 juillet 1939, article 79, modifié par l'acte dit loi du 3 février 1942, les familles qui percevaient soit les allocations famillales, soit les majorations pour enfants des allocations militaires, soit les majorations pour enfants des allocations de chômage, ne pouvaient bénéficier intégralement de l'assistance à la famille que si elles complaient plus de trois enfants à charge.

Les familles ayant moins de trois enfants ne pouvaient prétendre à l'assistance à la fa-mille que dans la limite du montant des allo-cations familiales et de salaire unique ser-vies aux salariés de la résidence.

Ce plafond aboulissuit, en pralique, à ex-clure du bénéfice de l'assistance à la famille les familles qui percevaient le taux plein de l'ene ou l'autre de ces allocations.

Or, si la rigueur de ces dispositions pouvait se concevoir pour des familles dont le père est en mesure de subvenir aux besoins de son foyer par un travail régulier, celle-ci paraît excessive lorsque les fonctions de chef de famille sont assurées par la mère, qui doit pourvoir seule à l'entretien de ses enfants.

pourvoir seule à l'entrelien de ses enfants.

C'est dans cet esprit que l'acte dit loi du 9 septembre 1942 a prévu, dans son article 7, que les veuves, quel que soit le nombre de leurs enfants, peuvent cumuler sans limitation le bénéfice de l'assistance à la famille et de l'une quelconque desdites prestations. Mais ces dispositions restrictives ne visent que les « veuves », à l'exclusion des femmes abandonnées, des femmes de prisonniers et de toutes celles qui, pour des raisons diverses, assument seules, par leur travail, la charge de leurs enfants.

Le présent texte a pour effet de combler cette lacune.

Il dispose que toutes les femmes qui pourvoient seules à l'entretien de leurs enfants, sans considération du nombre de ces enfants, pourront cumuler, sans limitation, le bénéfice de l'assistance et l'une des prestations énumérées à l'article les de l'acte dit loi du 3 février 1912, sous réserve de satisfaire, par ailleurs, aux conditions requises.

Aucun effet rétroactif n'est envisagé.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républi-caine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Art. 1er. — Les femmes veuves ou assu-mant seules la charge de leurs enfants, sans considération du nombre de ces dersans consideration du nombre de ces der-niers, peuvent cumuler sans limitation le bénéfice de l'assistance à la famille et de l'une quelconque des prestations énumé-rées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 3 février 1942 maintenu provisoirement en application.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la Républi-que française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République trançaise:

Le ministre de la santé publique, FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de l'économie nationale et des finances, R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture, TANGUY PRIGENT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ALEXANDRE PARODI.

Ordonnance n° 45-1728 du 2 août 1945 por-tant application aux Antilles et à la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 7 juin 1945 instituant une nouvelle revision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'inscription de certains électeurs.

EXPOSE DES MOTIFS

Une ordonnance en date du 7 juin 1945 a institué en France une nouvelle revision des listes électorales et organisé une procédure spéciale pour l'inscription de certains élec-

Il nous a paru qu'il y avait lieu d'envisager l'application des dispositions de cette ordon-nance dans les colonies des Antilles et de la Réunion.

Réunion.

Les articles 1er, 2 et 3 de l'ordonnance qui a été préparée à cet effet tendent à faire application à la Mart nique, à la Guadeloupe et à la Réunion desdites dispositions. Le paragraphe 2 de l'article 1er laisse à un arrêté des gouverneurs le soin de fixere les délais de procédure applicables à cette revision exceptionnelle.

nelle.

Il n'a pas paru ulile de prévoir le cas des personnes réfugiées ou évacuées par sulle d'opérations militaires, ce cas étant particulier à la métropole.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française.

Sur le rapport du ministre des colonies, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnan-ces des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires relevant du ministère des colonies des dispositions

du ministere des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par l'ordonnance du 15 mai 1945;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1945 instituant une nouvelle revision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'inscription de certaines catégories d'électeurs;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — A la Martinique, à la Guade-loupe et à la Réunion il sera procédé, à titre exceptionnel, au cours du deuxième semestre de l'année 1945, à une revision des listes électorales.

Un arrêté du gouverneur de la colonie fixera les délais de procédure applicables à cette revision ainsi que la date à partir de laquelle sera effectuée cette opération

Art. 2. — Tout électeur ou électrice qui, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, s'est trouvé dans l'impossibilité de vérifier ou de demander son inscription sur la liste électorale par suite de son appartenance à l'une des catégories ciaprès:

1º Militaires;
2º Déportés au titre politique ou au titre
du service du travail obligatoire;
3º Electeurs ou électrices retenus en
dehors du territoire de la colonie du fait
des événements nés de la guerre,

pourra, même après la clôture de la liste, se pourvoir devant le juge de paix aux fins d'inscription, par déclaration ou par lettre recommandée adressée au greffier.

La réclamation devra être introduite par l'intéressé dans les vingt jours qui suivent son retour dans ses foyers.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier notifiera ce pourvoi au maire de la commune où le réclamant prétend exercer ses droits. Le maire assurera la publicité de ce pourvoi, dans les formes ordinaires, et fera connaître, s'il y a lieu ordinaires, et fera connaître, s'il y a lieu, ses observations au juge de paix dans un délai de trois jours à partir de la notification à lui faite.

Le juge de paix statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt au greffe de la réclamation.

Art. 3. — Est applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, l'arti-cle 14 (2°) de la loi du 5 avril 1884 tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 7 juin 1945 susvisée.

Les femmes françaises établies à l'étran-ger et immatriculées au consulat de France seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur der-nière résidence dans la colonie, à condi-tion, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la Répu-blique française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

ar le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies, P. GIACOBBI.

Ordonnance nº 45-1636 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques, au cumul de deux ou plusieurs pensions et à celui des indemnités spéciales temporaires afférentes à plusieurs pensions.

Rectificatif au Journal officiel du 21 juillet 1945: page 4579, 2º colonne, à l'article 1er, 21º ligne, au lieu de: « 1er octobre 1940 », lire: « 1er octobre 1930 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cours de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 por-tant modification et codification des textes re-latifs à la répression des faits de collabora-

Arrête:

Art. 1e., — La troisième sous-section sié-geant au Havre de la section départementale de la Seine-Inférieure de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Rouen sera supprimée à dater du 5 août 1945.

Art. 2. — La première et la deuxième sous-section de la section départementale de la Seine-Inférieure de la cour de justice du res-sort de la cour d'appel de Rouen, dont le siège est fixé à Rouen, auront compétence sur

le territoire du département de la Seine-Infé-rieure, la répartition des procédures étant faite par les soins du ministère public.

Fait à Paris, le 1er août 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 por-tant modification et codification des textes re-latifs à la répression des faits de collaboration,

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêlé du 11 décembre 1944, par lesquelles il a été créé deux sous-sections à la section départementale du Var de la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Aix, cesseront d'avoir effet à la date du 5 août 4015

Fait à Paris, le 1er août 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours pour le recrutement de chiffreurs.

Le ministre des affaires étrangères

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de seize chissreurs sera ouvert au ministère des assaires étrangères le 8 octobre 1945.

Art. 2. — Les conditions de ce concours seront l'objet d'un avis publié le jour même au Journal officiel de la République française.

Art. 3. — Le nombre des places prévues pourra être réduit si les candidats ne font pas preuve d'un minimum de connaissances.

Fait à Paris, le 28 juillet 1945.

GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret nº 45-1729 du 25 juillet 1945 instituant une zone interdite le long de la frontière franco-espagnole.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant insti-tution du Comité français de la libération na-tionale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1914;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers;

Vu le décret du 14 mai 1938 réglementant condition du séjour des étrangers en France:

Vu l'article 7 (alinéa 1°) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire cont-nental, ensemble les ordonnances subséquen-tes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 20 janvier 1943, autorisant la création de zo-nes réservées. nes réservées,

Décrète:

Art. 1 — L'accès de la zone comprise entre la frontière espagnole et une ligne dé-limitée comme suit est interdité:

Limite Nord de la commune de Ciboure, rive droite de la Nivelle jusqu'à la route nationale n° 618 jusqu'au Sud de l'agglomération de Cambo-les-Bains route nationale n° 132, jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port.

Route Nationale no 133, jusqu'à Saint-Jean-le-Route Nationale nº 133, Jusqu'a Saint-lean-icvieux, route Ahaxe-Lecumberry-Beholeigy; Ilsière Nord du sentier de bordure se dirigeant
d'Ouest en Est par le pic de Behorleguy, col
Burdin-Aicabchely et la route Sunharcite-Alos,
Sud de l'æggtomération de Tardets, route natoonale 618 passant par Lanne-Aretle Jusqu'a
Camgros, IC 41 jusqu'a Lourdios-lehere, ligne
contournant le bois d'Ichère au Nord et à
1784 passant à l'Ouest des communes d'Osse,
Less-Athas et refoignant la route nationale 134
au pont d'Esquit; ligne contournant le Sud
des pics d'Arapoup et d'Hiadauche, passant
part benancet au col d'Iseye, le Sud des pics
Primayou, Sesques, Escarpuru, Caperau, Gazics-d'Aule, Houcratier, Biscau, le Nord de Gabas, remontant la vallée du Sousseou, le col de
Lurde, contournant le Nord du ple de Ger,
passant au Sud-Est de Gourelte, rejoignant la
limite du département des Hauttes-Pyrénées
par la Latte-de-Bazen et la sulvant jusqu'au
pont de Lahassa; de ce point la ligne se dirige vers l'Est en passant par les Cahanes de
la remontant par sa bordure Ouest jusqu'au
pont de Lahassa; de ce point la ligne se dirige vers l'Est en passant par les Cahanes de
de Plarrouy, le coi de la Haougade, la ligne de
de Plarrouy, le coi de la Haougade, la ligne de
de Plarrouy, le coi de la Haougade, la ligne de
de Plarrouy, le coi de la Haougade, la ligne de
de libense de la gave de Gaube qu'elle remonte jusqu'aux cascades supérieures; de la,
la ligne rejoint le pic Araille, emprunte le
sentier conduisant au pic de Laytigouse. Elle
bifurque vers le sud pour aboutir au monte
partie Sud de ce lac, suit la ligne de crête
passant par le pic de Pedignaou, le pic de
Hont-Hered, ensuite, elle repart vers le Sud
pour aboutir au Pont-de-Neige des Oulfettesd'Ossoue jusqu'au pont d'Estouzouse, puis
elle rejoint la limite Sud du périmètre domanial du Mourgat à la cote 1739 et la limite
Nord du crèque de Gavarnie par le spoint se le
la montagne de la Gela, le pic de Garhats, la
montagne de la Gela, le pic de Las-Aires; de la
clie pari

min de grande communication no 32, SudOuest des communes de Capvert, d'Angouls et
de Salau, cote 1626, pic del Couret, Sud de
l'agglomération d'Aulus, cote 2058, rive Sud
des étangs de Bassles, Ouest de la rivière de
Vicdessos, Sud de l'Artigue, Sud des étangs
d'Izourt et de Peyregrand, cotes 2002, 1710,
1674, pont des Selarens, coles 1740, 1971, Sud
des cols des Finestres et de la Risorte, tute
de l'Ours, étang de Comle, Ouest route nationale 20, Ouest de l'agglomération de l'Hospitalet, hauteur 1931, Sud du col de Puymorens, hauteur 2619, eol de Las Vézines. La
ligne se dirige alors vers le Sud par le pie
de Font-Vive (2.638), le pie occidental du col
Rouge (2.835), le roc de Casteilla (2.089),
puis vers l'Est par le pie des Mauroux (2.142)
et la coume de Mouillet pour aboutir à OdeilloVia, au point d'intersection de la route nationale no 618 avec le chemin départemental
no 29, A partir de ce point, elle suit le côté
Ouest du chemin départemental no 29 jusqu'à sa rencontre avec la route nationale
no 116, traverse cete route, la longe vers le
Sud jusqu'au chemin départemental no 231,
suit cettle route côté Est jusqu'à Eyne, englobe
ce village dans la zone frontalière et remonte
la rivière d'Eyne, sur la rive droite, pendant
à km 200 pour aboutir au lieudit « La Jasse ».
Elle s'oriente alors vers l'Est, passe par le
Cambras-d'Aze (2.750), le pic de Lorry (2.556),
le pic Redoum (2.678), le col de la Pale (2.293),
ie Pla Segala (2.227) et le puig de ColladeVerde (2.520). Elle oblique vers le Sud-Est,
passe à l'Ouest du hameau de Saint-Sauveur
(commune de Prats-de-Mollo), traverse la
route nationale no 115 a, pour aboutir au puig
Ferréol, se prolonge vers l'Est sur la commune de Serralongue qu'elle englobe ainsi
que le hameau de la Forge-del-Mitg jusqu'à
la Serre-de-Montner (1.198). Elle continue par
la chapelle de Pujol-d'Adalt, le mas de Canrélix à l'Est de Montalba-d'Amélie, le pie de
Fouir-dee (1.961), le hameau de la Selve, et
rejoint le chemin départemental no 13 et de la route nationale min de grande communication no 32, Sud-

Art. 2. — Par exception à la règle prévue à l'article 4er, peuvent séjourner et circuler librement dans la zone interdite et y pénétrer sans autorisation spéciale, les personnes qui y possèdent leur domicile ou leur résidence habituelle.

Art. 3. — Les Français se trouvant dans l'obligation de se rendre dans la zone interdite délimitée à l'article 1er doivent sofficiter du commissaire de police ou du chef de la brigade de gendarmerie de leur domicile, la délivrance d'un sauf-conduit.

Leur demande devra être accompagnée de pièces justificatives établissant que leur voyage a un but d'intérêt général, ou est motivé par une situation familiale grave.

Art. 4. — Les fonctionpagnes français pour

Art. 4. - Les fonctionnaires français pourront pénetrer dans la zone interdite sur pré-sentation de leur carte d'identité officielle, accompagnée d'un ordre de mission.

Art. 5. - Les étrangers sont et demeurent Art. 3. — Les étrangers sont et demeurent soumis aux dispositions prévues par le décret du 12 décembre 1911; toutefois, il ne peut leur être délivré de titre de circulation à destination de la zone interdite que dans les cas indiqués à l'article 3 ci-dessus, pour les Français.

Art. 6. -- Les voyageurs titulaires d'un passeport régulièrement visé, qui se rendent en Espagne ou qui en proviennent, et qui transitent sans arrêt par la zone réservée, sont dispensés de la possession du sauf-conduit.

Art. 7. — Le sauf-conduit peut être délivré pour un ou plusieurs voyages, et la validité ne peut être supérieure à dix jours. Il doit être avisé, à l'arrivée, par le commissaire de police ou le chef de la brigade de gendarmerie.

Art. 8. - A l'expiration de la validité du sauf-conduit, son titulaire doit quitter la zone interdite.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines pré-vues à l'article 3 de la loi provisoirement ap-plicable du 20 janvier 1913.

Art. 40. — Le ministre de l'intérreur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la Républi-que française sera publié au que française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1915.

C. DE GAUTLE.

ar le Gouvernement provisoire de la République française : Le ministre de l'intérieur,

Rétablissement de la liberté de circulation dans certaines communes côtières,

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 6 du décret du 7 juillet 19i5 portant interdiction de la circulation des per-sonnes dans les communes côtières en raison de l'existence des mines et engins divers,

Arrête:

Article unique. — A dater de la publication du présent arrêté, la liberté de circulation est rétablie dans les communes suivantes:

Département du Finistère.

Concarneau.

Département de la Gironde.

La Teste-de-Buch.

1º Toute la côte intérieure Ouest et Nord-Ouest du bassin d'Arcachon, du lleudit Cap-ferret à Piquey, excepté la région Sud et Ouest de Piquey, la région Sud et Ouest de Lacanau, la région comprise entre les Garde-Feux nos 94-96; 2º La rive Sud du bassin d'Arcachon; 3º La rive Ouest d'Arcachon, à l'exception de la dune du Pilat.

Lège.

Côte intérieure de Piquey à Claouey. Arès, Andernos.

Département des Pyrénées-Orientales.

Les commissaires de la République de Rennes, de Bordeaux, de Montpellier et les préfets du Finistère, de la Gironde et des Pyrénées-Orien-tales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1945.

A. TIXIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 6 du décret du 7 juillet 1945 portant interdiction de la circulation des personnes dans les communes côtières en raison de l'existence des mines et engins divers,

Arrête:

Article unique. — A dater de la publication du présent arrêté, la liberté de circulation est rétablie cans les communes suivantes:

Département des Basses-Pyrénées.

Bayonne, Hendaye, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Biarritz, Anglet.

Département de l'Hérault.

Les commissaires de la République de Bor-deaux et Montpellier et les préfets des Basses-Pyrénées et de l'Hérault sont chargés

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République irançaise.

Fait à Paris, le 28 juillet 1945.

A. TIXIER.

Administration prélectorale.

Par arrêté en date du 31 mai 1915, M. Cau-mont, ancien préfet du Gers, a été placé dans la position de disponibilité sans treite-

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 2 août 1945 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction do la ligne de transport d'énergie électrique à 220 hy entre Landres et Merzig.

Par décret en date du 2 août 1915, sont dé-clarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'én-r-gle électrique à 220 kv entre Landres et Mer-zig, en ce qui concerne la partiz de la ligne siluée en territoire français. Les dispositions des articles 19 et 19 du dé-cret du 17 juin 1938 sont applicables auxdits travaux.

travaux.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Personnels civils exterious.

Par arrêtés en date du 3 juillet 1915, pris sur la proposition de la commission d'épura-tion des personnels civils du service de; fabrications d'armement :

- 1º Est licencié sans indemnité:
- M. Pailhe (Michel), manœuvre à l'atelier de construction de Tarbes,
- 2º Est licencié sans indemnité, ni pension:
- M. Frances, surveillant à l'ateller de cons truction de Tarbes.
- 3º Est relevé de son emploi de vellleur:
- M. Boulard, chei veilleur à la manufacture nationale d'armes de Saint-E'ienne.
- 4º N'aura pas son contrat renouvelé.
- M. Coster, traducteur technique a l'atelier de construction de Tarbes.
- 5º Ne pourra être réemployd dans un éta blissement de l'Etal:
- M. Desterac, contremaître en retraite à l'atelier de construction de farbes. 404

Par arrèlés en date du 6 uillet 1945, pris sur la proposition de la commission d'épura tion des personnels civils du service des fa-brications d'armément:

- 1º Sont rétrogradés d'emploi et remis chef d'équipe:
- M. Viou, contrematire auxiliare temporaire la manufacture nationale d'armes de Saint-
- Etienne.
 M. Forichon, confremaître auxiliaire *mporaire à la manufacture nationale d'armes de
- 2º Sont rétrogradés d'une slasse dans leur
- M. Chamard, chef d'atelier auxiliaire tem-M. Chamaro, their distance temporaire à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

 M. Courbon, contremaître à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

 M. Bertheas, contremaître à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

3º Sont rétrogradés à l'emplot d'ouvrier:

- M. Bosmet, chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
 M. Breat, chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
 M. Soupat, chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
 M. Buisson, faisant forction de chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
 M. Buisson, faisant forction de chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. d'équipe à la ma de Saint-Elienne.
- 4º Sont rétrogralés à l'amp.ol de chef d'équipe avec interdiction d'être nommés contremaitres pendant cinq ons:
- M. Mazet, contremaitre a la manufacture nationale d'armes de Salat-Etienne. M. Poncet, contremaitre à la marufacture
- nationale d'armes de Saint-Eilenne.

Par arrètés en date du 13 juillet 1915, pris sur la proposition de la commission d'épura-tion des personnels civils du service des fabri-cations d'armement;

- 1º Est résilié de son contrat comme ingénieur civil, à réembaucher dans une catégorie inférieure et à changer d'établissement:
- M. Lafton, ingénieur civil à l'ateller de construction de Tarbes.
- 2º Est rétrogradé à l'emploi de sous-ingé-
- M. Trèves, ingénieur dessinateur à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
- 3º Est retrograde à l'emploi de chef d'équipe et déplacé d'office:
- M. Gromo, contremaitre non professionne! à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
- 4º Est rétrogradé à l'emploi de tourneur de précision et mulé dans un autre établisso
- M. Guillaud, tourneur de précision, faisant tonction de chef d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
- 5º Est rétrogradé à l'emploi d'ouvrier o' muté dans un autre clablissement:
- M. Dimier, chef d'équipe auxiliaire tempo-raire à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
- 6º Est rélingradé à l'emploi d'ouvrier :
- M Chevillard, faisant fonction de projeteur la manufacture nationale d'armes de Saint-Etlenne.
- 7º Est rélrogradé de deux classes dans son emploi:
- M. Bailly, confrematire à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
- 8º Est révoqué sans pension:
- M. Fournier, chef d'ateller auxiliaire temporaire à la manufacture nationale d'armes de Saint-Elienne.
- 9º Est exclu de toute fonction de maîtrise
- M. Allot, faisant fonction de chef d'équipe la manufacture nationale d'armes de Saint
- 10º Est exclu sans indemnité:
- M Faure, che' d'équipe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Elienne.
- 11º Est exclu définitivement sans indem nite .
- M. Romestan, employé de bureau à la ma-nufacture nationale d'armes de Saint-Etienne

Par arrêtés en date du 13 juillet 1945, pris sur la proposition de la commission d'épura tion des personnels civils du service des fabri-cations d'armement:

- 1º Est rétrogradé d'un échelon dans son grade de contremaître:
- M. Belle confrematire à l'ateller de constructions de Lyon;
- 2º Est refrogradé au grade de confrematire et déplacé d'office:
- M. Perrachon, chef d'atelier à l'atelier de construction de Lyon;

- 3º Est rétrogradé au grade de chef d'équipe et déplacé d'office :
- M. Verrier, chef d'atelier auxiliaire tempo-raire à l'atelier de construction de Lyon;
- 4º Est rétrogradé à l'emploi d'employé de bureau et déplacé d'office:
- M. Marlinon, agent administratif à l'ateller de construction de Lyon;
- 5º Est licencié sans Indemnité, ni pension et interdiction d'occuper un emploi dans une administration de l'Elai:
- M. Dumez (André), invénieur civil au laboratoire central des fabrications d'armement;
- 6º Est licencié sans indemnité et interdiction d'occuper un emploi dans une adminis-tration de l'Etat;
- M. Criner Robert), ingénieur civil au laboratoire central des fabrications d'armement.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Cabinet du ministre.

Par arrêlé en date du 31 mars 1915, M. Du-crot (Raymond-Louis-Pierre-François), chef de service à la caisse nationale des marchés de l'Etat, a été nommé chef de cabinet du mi-nistre, en remplacement de M. Claude Des-hayes, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Liste d'aptitude aux fonct'ons de professeurs et de maîtresses primaires dans les lycées de jeunes filles de la Seine et de Seine-et-

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis du comité consultatif de l'enset-gnement du second degré en date des 9 et 10 juillet 1945,

Art. 1er — Sont inscrits pour une année, à dater du 1er juillet 1915, sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeurs et de mattresses primaires dans les lycées de jeunes filles de la Seine et de Seine-et-Oise:

1º Pour les chaires de mathématiques.

Mile Chennevelle, professeur agrégée au lycée de Dijon.

Mme Nicolas, professeur agrégée au lycée de

Mme Schwaerzer, professeur agrégée au ly-cée de Montpellier. Mme Théron, professeur agrégée au lycée

Mlle Thiennot, professeur agrégée au lycée

de Lyon, Mile Weil (Denise), professeur agrégée au lycée de Bordeaux.

2º Pour les chaires de sciences physiques.

Mme Balland, professeur agrégée au lycée

"Mme Dumesnil, professeur agrégée au lycée de Clermont.

Mile Royer, professeur agrégée au lycée de Besançon.

Mile Potier, professeur certifiée au collège

3º Pour les chaires de sciences naturelles:

Mme Carayon, professeur agrégée au lycée Mile David, professeur agrégée au lycée de Mile Martret, professeur agrégée au lycée de

Mile Ricard, professeur agrégée au lycée de

4º Pour les chaires de sciences physiques et naturelles.

M'le Delarue, professeur agrégée au lycée

Mme Quentric, professeur agrégée au lycée du Havre.

Mme Strubin, ex-professeur titulaire de ly-cée, directrice du collège de Montélimar.

5º Pour les chaires de philosophie.

I. - Agrégées.

Mile Bastid, Montpellier. Mme Daval-Bernis, Rennes. Mile Legrand, Caen. Mme Mottini-Goulon, Chartres. Mile Russier, Nantes. Mile Vial, Lyon.

Néant. II. - Titulaires de lycée.

III. - Titulaires de collège. Neant.

6º Pour les chaires de lettres.

I. - Agrégées.

Mile Achard, Lyon. Mme Andréani, Toulon (g). Mme Badiou, Toulouse.

Mme Bails, Bordeaux.

Mile Bréguet, Aix-en-Provence.

Mme Briche, Montauban.

Mme Daniel-Nataf, Aix-en-Provence.

Mile Delebecq, Grenoble. Mme Gauthier, Fromentin.

Mlle Levigne, Lyon.

Mlle Naujac, Dijon.

Mme Pelletier, Lyon,

Mile Richard, Delacroix.

Mile Rousseau, Rouen.

Mlle Suberville, Rabat.

II. — Titulaires de lycée.

Mme Chapou, cours secondaire de Neullly.

Mile Daudin, Rouen,

Mme Etienne, Chartres. Mile Genvot, Nancy.

Mlle Huillard, Reims.

Mile Pebordes, Alfred-de-Vigny.

III. - Professeurs de collège.

Mme Semini, Meaux.

Mme Souleau, Libourne.

7º Pour les chaires d'histoire.

Agrégées.

Mlle Baillie, Nîmes. Mlle Bas, Besançon.

Mile Molinie, Rouen,

Mme Moine-Huguenin, Marseille,

Mile Baumlin, Tours.

Mile Chérif-Cheik, Delacroix.

Mile Cusenier, Orléans.

Mme Fortunel-Garrault, Chartres.

Mme Gardinier, directrice, Morlaix.

Mile Huot-Pleuroux, Auxerre.

Mile Loret, Fontenay.
Mile Vergez-Tricon, Lille.

Mme Veyries, Casablanca.

II. - Titulaires de lycée.

Mile Cornier, directrice, Bergerac,

Mlle Thévenot, le Havre.

III. - Titulaire de collège.

8º Pour les chaires d'anglais.

I. - Agrégées.

Mile Fallet, le Hayre.

Mile Le Garrec, Marsellie-Montgrand,

Mme Loubignac, Auxerre.

Mile Lescure, Caen-Deauville.

Mile Matz, Orléans.

Mile Maugendre, Bordeaux,

Mme Paupy-Martinet, Tours.

Mlle Rignault, Chartres.

Mme Schein-Brechot, Rouen.

Mme Simon-Meyer, Marseille. Mme Soulas-Leconte, Nantes.

II. - Titulaire de lycée. Mme Roger-Ducenne, Clermont-Ferrand.

III. - Titulaire de collège.

Mile Travers-Ludmilla, Laval.

9º Pour les chaires d'allemand.

I. - Agrégées.

Mile Drijard, Marseille-Montgrand. Mme Piron-Levy, Greneble,

Mile Vialle, Lyon.

II. - Titulaire de lycée et collège Néant. -

10º Pour les chaires d'espagnol.

Agrégées.

Mile Lalaurie, déléguée, Jules-Ferry. Mile Sicard (Jacqueline), Orléans.

II. - Titulaire de lycée et collège Néant.

11º Pour les chaires d'italien.

I. - Agrégées.

Mme Dossier, Clermont-Ferrand. Mile Maïer, Camille-Sée.

Mile Paoli (Dominique), Rouen. Mile Paoli (Elisabeth), Tournon,

Mile Ribatto, Annecy.

II. - Titulaire de lycée et collège. Néant.

12º Pour les chaires de dessin.

Mme Auzel, Roanne.

Mme Bentata, née Désarménien, Beauvais.

Mme Mingalon, Orléans.

Mme Montagnan, Clermont-Ferrand.

Mile Pillet, Rennes.

Mme Sigaud, Caen.

43º Pour les postes de professeurs des classes élémentaires.

Mme Després, Angers.

Mme Pachet, Chartres.

14º Pour les postes de maîtresses-primaires.

Mile Blanchart, Nancy. Mme Clocheau, Nimes.

Mme Carrier-Belleure, Bordeaux,

Mile Jourdan, Amiens.

Mme Renolleau-Kerannes, Nancy.

15º Pour les chaires d'éducation musicale.

Mile Martines, professeur d'éducation musicale au lycée de Nantes.

16º Pour les chaires de couture.

Mme Lagarde, née Courlas, professeur de couture au collège de Montargis. Mme Queren't, professeur de couture au lycée de Bourges.

Fait à Paris, le 30 juillet 1915.

RENÉ CAPITANT.

MINISTÈRE DES COLONIES

Dicret no 45-1730 du 29 Juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Le Gouvernement proviseire de la Républi-que française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé nº 1496 du 3 juillet 1944 portant classification du personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1913,

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret validé nº 4496 du 3 juillet 1944 est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires de l'enseignement public dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux trailements sont attribués aux fonctionnaires sulvant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux fraitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux fonctionnaires de l'enseignement public dans les colonies de la Martinique, de la Gualeloupe, de la Réunion et de la Guyano en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1915 détermine les modalités de revision des traitements des fonctionnaires de l'enseignement public dans les colonies de la Martinique, de la Guade-loupe, de la Réunion et de la Guyane ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compler du 1er février

Fait à Paris, le 29 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies, P. GIACOBBI.

> Le ministre des finances, R. PLEVEN.

Traitements des fonctionnaires de l'enseignement public dans les colonies de la Martinique, de la Quadeloupe et de la Réunion.

CATEGORIES	NUMEROS des échelles.	CLASSES	TRAITEMENTS	CATEGORIES	NUMEROS des échelles.	CLASSES	TRAITEMENT
AUG BOOK				(Table 1)	-		
TABLEAU A Chef de serv	ice de	l'enseignemer	nt public	TABLEAU C Pensionnat	colonia		
à la Martinique e	et à la G	uadeloupe.		Coation supériours	1	1re classe.	135.000
	1	fre classe.	210.000 »	Section supérieure : Directrice, professeur principal,		2º classe.	120.000
	1	2º classe.	186.000 a	professeur d'anglais, professeur	15 A	4º classe.	96.000
hef de service de l'enseigne-)	1.00	3º classe.	162.000 »	licencié ou certifié	1	5º classe.	81.000
ment public à la Martinique et	21 A	4º classe.	138.000 a			6º classe.	(1) 66.000
à la Guadeloupe		50 classe.	120.000 »)		PATE SERVICE
OF STREET, STR	100	6º classe.	102.000 »	Section normale:	10000	1re classe.	126.000
	138 11.		Z. Herriger	Directrice, professeur principal,		2º classe.	114.000
				professeur d'anglais, profes- seur licencié ou certifié, pro-	11 C	3º classe.	105.000 93.000
TABLEAU B Lycées de la	Martinia	que, de la Gu	adeloupe	fesseur de dessin		5º classe.	81.000
et de la	a Réunie	on.				6º classe.	72.(00
			Aracon Com	The same of the sa			REPORTED AND A
		1re classe.	210.000 »	The state of the s		1re classe.	84.000
entarrouse nontata du andre de		2º classe.	192.000 »	Maltresses de travaux manuels,	State of	2º classe.	75.600
rofesseurs agrégés du cadre de Paris nommés proviseurs	21 B	3º classe.	177.000 »	professeurs charges de cours			67.200
The second second		4º classe.	162.000 a	de dessin (degré élémentaire).	and the	4º classe. 5º classe.	58.800 50.400
		5ª classe.	157.000 »		1	6e classe.	42.000
		o classe.	132.000 n	ENERGY A DECEMBE	- 500		
					The state of	1re classe.	120.000
		1re classe.	168.000 »			2º classe.	111.000
Proviseurs, censeurs et profes-		2º classe.	153.000 »	Economes	15 B	3º classe.	102.000
seurs (agrégés)	18 B	3º classe.	138.000 » 126.000 »		The state of	4º classe.	90.000
A STATE OF THE STATE OF	Carlot V	4º classe. 5º classe.	114.000 »		1000	5° classe. G° classe.	78.000
	120	Ge classe.	102.000 »				66,000
		- Lineser		TABLEAU D. — Enseignen et enseignen			ieur
		1re classe.	135,000 »	et enseignen	tene seci	10 classe.	1 135.000
Proviseurs, censeurs délégués,	1	2º classe.	120,000 ×			2º classe.	120.000
censeurs, professeurs titulaires	1	3º classe.	108.000 »	Professeurs pourvus du certificat		3º classe.	108.000
ou chargés de cours (licenciés ou certifiés), économes	15 A	4º classe.	96.000 ×	d'aptitude au professorat dans les écoles normales	15 A	4º classe.	96.000
		5º classe.	81.000 »	les écoles normales		5º classe.	81.000
	di cloud	Ge classe.	(1) 66.000 v	per transport in the second	-	6º classe.	(1) 66 000
AVIOLET A DOMESTIC				Court more what of	1	1re classe.	135.000
	1	Ire classe.	126.000 a	Professeurs pourvus du certificat	Dier al	2º classe.	120.000
	Pisant.	2º classe.	111 000 's.	d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques de com-	,	3º ciasse.	108.000
Susmallianta adadanum llasmalda	11.0	3º classe.	105.000 w	merce et d'industrie (section	19 A	4º classe.	96.000
surveillants généraux licenciés.	116	4º classe.	93.000 в	supérieure)	STANCE.	5º classe.	81.000
W. C.	18.0	5º classe.	\$1.000 » 72.000 »	The second state of the se		6e classe.	(1) 66.000
	1	l 60 Classe.	12.000 "		1	ire classe.	126.000
	1	1	00.000	Professeurs pourvus du certifi-		2º classe.	114.000
urveillants généraux bachellers,	1	1re classe.	96.000 ×	cat d'aptitude au professorat	1	3º classe.	105.000
répétiteurs licenciés d'ensei- gnement ou certifiés, commis	1	2º classe.	90,600 » 84,600 »	dans les écoles praliques de commerce et d'industrie (sec-	11 C	4º classe.	93.000
d'économat (1er ordre), profes-	(II A	4º classe.	72.000 ×	tion normale)	1	5º classe.	81.000
seurs chargés de cours bache-	1	5º classe.	60.000 ×	and fugation the state of		6º classe.	72 000
liers	1	6º classe.	48.000 »	H	Mar I	1ro classe.	120,000
	1	PATE IN	The second of	CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF		2º classe.	111.000
	1	1re classe.	84.000 »	Professeurs adjoints d'école pri-	1385	3º classe.	102.000
laftres élémentaires, profes-	1	2º classe.	75.600 »	maire supérieure	13 B	4º classe.	90.000
seurs chargés de cours de des-	1	3º classe.	67.200 »			5º classe.	78.000
sin au premier degré, profes-	(9 A	4º classe.	58.800 »	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	-	6e classe.	66.000
seurs de gymnastique (degré supérieur)		5º classe.	50.400 ».	TABLEAU E Enseigner	ment pri	maire élémer	itaire.
	1	6º classe.	42 000 »		1	Hors classe.	The second second second
			A CONTRACTOR OF THE	Language and the land of	- 27	1re classe.	87.000
	10 13	1re classe.	78.000 »	and the second second		2º classe.	81.000
		2º classe.	70.800 s	Instituteurs et institutrices	11.	3º classe.	75.000
Répéliteurs, bacheliers, commis	8) 3º classe.	63.600 »	mismateurs et institutrices	11 A	4º classe.	69.000
d'économat (2º ordre)	0	1 4º classe.	56.400 »	Carried Asia		5º classe.	63.000
	1	5º classe.	49.200 »			6º classe.	57.000
	1	6º classe.	42.000 »	III	1	Stagiaire.	48.000

⁽¹⁾ Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire rangés dans la 6° classe de l'échelle 15 A conservent le traitement de la 6° classe de l'échelle 14 C.

Traitements des fonctionnaires de l'enseignement public à la Guyane.

CATEGORIES	NUMEROS des échelles.	CLASSES	TRAITEMENTS	CATÉGORIES	NUMEROS des échelles.	CLASSES	TRAITEMENTS
TABLEAU A Ense	ignemen	t secondaire.		TABLEAU B. — Enseigner e: enseignen			rur
Directeurs licenciés, professeurs licenciés, professeurs de dessin (degré supérieur) (sect.on su- périeure)	15 A	4re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.	135.600 s 120.000 s 108.000 s 96.000 s 81.000 s (1) 66.000 s	Professeurs d'école normale	15 A	1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.	135,060 120,000 108,000 96,000 81,900 (1) 66,000
Directeurs licenciés, professeurs licenciés, professeurs de dessin (degré supérieur) (section nor- male)	14 C	1ro classe. 2º classe. 3º classe. 4º classe. 5º classe. 6º classe.	126.000	Professeurs d'école primaire su- périeure (section supérieure)	15 A	1r classe. 2º classe. 3º classe. 4º classe. 5º classe. 6º classe.	135,000 1 120,000 1 108,000 1 96,000 1 81,000 1
Professeurs bacheliers	11 A	1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe.	96.000 m 90.000 m 84.000 m 72.000 m 60.000 m	Professeurs d'école primaire su- périeure (section normale)	11 G	1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.	126,000 114,600 105,00
Répétiteurs bacheliers	8	fre classe. 2º classe. 3º classe. 4º classe.	48.000 » 78.000 » 70.800 » 63.600 » 56.400 »	Professeurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles de commerce et d'in- dustrie	1	2° classe. 3° classe. 4° classe. 5° classe. 6° classe.	125,000 114,000 102,000 90,000 81,000 72,000
SUID FOR AL AL RO	(2) Th	5° classe. 6° classe.	49.200 » 42.000 »	TABLEAU C. — Enseignen		maire élémen Hors classe.	!aire.
Professeurs de dessin (degré élé- mentaire)	9 A	1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.	84.000 » 75.600 » 67.200 » 58.800 » 50.400 » 42.000 »	Instituteurs et institutrices		1re classe. 2° classe. 3° classe. 4° classe. 5° classe. 6° classe. Staglaire.	87.000 81.000 75.000 69.000 63.000 57.000 48.000

(1) Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire rangés à la 6° classe de l'échelle 15 A conservent le traitement de la 6° classe de l'échelle 14 C.

Décret nº 45-1731 du 31 juillet 1945 rendant applicables aux établissements français dans l'Inde les dispositions de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant ins-titution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1941; Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion;

Yu la 101 du 28 mars 1907 relative aux réu-réunion; Yu la 101 du 28 mars 1907 relative aux réu-nions publiques; Yu l'ordonnance du 17 septembre 1942 por-tant modification temporaire des lois du 30 juin 1881 et du 28 mars 1907; Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues dans les établissements français de l'Inde sans declaration préalable, sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance susvisée du 17 septembre 1943, modifiant temporairement les lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907.

Art. 2. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent décret les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion.

Art. 3 — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la Répu-

blique française et au Journal officiel des éta-blissements français dans l'Inde et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 juillet 1915.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies, P. GIACOBBI.

Décret nº 45-1732 du 31 juillet 1945 modifiant le taux des indemnités de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, Guadeloupe et Réunion.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

blique française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code d'instruction criminelle et le code pénal;

Vu l'article 6, paragraphe 1°, et 12 du senatus-consulte du 3 mai 1834;

Vu le décret du 16 janvier 1854 portant règlement sur l'assistance judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, modifié en ce qui concerne la Martinique par le décret du 3 juin 1902, en ce qui concerne la Réunion par le décret du 25 août 1904, et en ce qui concerne

la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par le décret du 20 juillet 1917;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

Vu le décret du 26 mars 1903, portant application aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, des dispositions législatives et règlementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit;

Vu le décret du 16 septembre 1921, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion:

Décrète:

Art. 1^{cr.} — Les arlicles 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du décret du 16 septembre 1924 sus-visé, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 18. — Au lieu de: « 3º Si le vovageur ne pouvait s'essectuer par l'un de ces deux meyens, l'indemnisé est fixée à 60 centimes par km parcouru tant à l'aller qu'au retour », lire: « ...l'indemnité est fixée à 1,80 F par km parcouru tant à l'aller qu'au retour ».

(Le reste sans changement.)

Art. 19. — Au lieu de: « Si les experts se transportent à plus de 25 km de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité de 20 F pour chaque journée de séjour », lire: « ...lls reçoivent une indemnité de 60 F pour chaque journée de séjour ».

(Le reste sans changement.)

Art. 20. — Au lieu de: « Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instruc-

teurs, à l'occasion de la mission qui let confiéc, il leur est allouée une indemni 20 F, outre leurs frais de transport et d jour s'il y a lieu «, lire: «il leur est une indemnité de 60 F. »	le sé-
(Le reste sans changement.)	
Art. 21 Au lieu de: " Il est aile	oué à
chaque expert désigné conformément lois, réglements sur la répression des fr en mailère commerciale pour l'analyse de que échantillon, y compris les frais de ratoire: 50 F », lire: « y compris les de laboratoire: 150 F ».	aux audes e cha-
(Le reste sans changement.)	
Art. 25 Au lieu de: « Chaque me	decin
régulièrement requis ou commis reçoit à d'honoraire:	titre
 1º Pour une visite judiciaire 2º Pour une autopsie avant inhu- 	15 F
mation	60 »
ou autopsie de cadavre en état de décomposition très avancée	90 ×
* 1º Pour autopsie de cadavre nou-	r (db/sd
yeau ne avant inhumation	35
veau-né après exhumation ou autopste	
de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée	50
« 6° Pour examen au point de vue	
mental dans le cas s'mple	40 »,
tire:	
* 1°	45 F
w 20	180
* 40	270 105
* 50	150
* 6°	120 s.
(Le reste sans changement.)	
'Art. 26. — Au lieu de: « Il est alloué l' que expert requis ou commis ainsi qu'	cha-
dit ci-dessus: " to Pour recherche et dosage d'oxy	do do
carbone dans l'air ou dans le sang	40 F
cient d'intoxication oxycarbonique	80
« 3º Pour analyse des gaz contenus	
dans le sang	80
« 4º Pour recherche et dosage d'un	
élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou	O. A
dans un organe autre que les viscères.	40
" 5º Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide	
cyanhydrique dans les viscères	80
« 6º Pour recherche avec essais physiologiques, dans une substance ou dans un organe autre que les viscères	
dans un organe autre que les viscères	
d'un des alcaloïdes courants	40
" 7º Pour recherche dans les viscères	
avec essais physiologiques d'un des	80 ».
	00 -,
lire:	120 F
# 1º	240
« 3º	240
« 5°	210
« 60	120
* 70	240 .
(Le reste sans changement.)	
Art. 27 Au lieu de: « Il est alloué que expert régulièrement requis ou ce	d cha-
pour la caractérisation de produits b	iologi-
pour la caractérisation de produits b ques dans les cas simples: 40 F .,	lire:
2 120 F ».	
(Le reste sans changement.)	aha.
Art. 28. — Au lieu de: « Il est alloué :	mmis
pour radiographie:	
" Du pied ou du poignet	40 F
* D'un segment de membre * D'un membre entier	60
a Du trone ou du bassin	
lire:	90 100 »,
. Du pied ou du poignet	90
	90
« D'un segment de membre	90 100 », 120 F 180
« D'un segment de membre « D'un membre entier	90 100 »,

(Le reste sans changement.)

Art. 29. — Au lieu de: « Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis: « 1º Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime	IAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇ	٨
20 300 300 300 300 300 300 300 300 300 3	que expert régulièrement requis ou commis: « 1º Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime	-
C. DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française: Le ministre des colonies, P. GIACOBBI. Le garde des sceaux, ministre de la justice. PIERRE-HENRI TEITGEN. Décret du 31 juillet 1945 portant nomination de deux membres titulaires et d'un membre suppléant, et renouvellement du mandat d'un membre suppléant du conseil d'ad-	# 10 90 F # 20 300 # 30 300 300 #. (Le reste sans changement.) Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel de l'administration des colonies.	
Le ministre des colonies, P. GIACOBBI. Le garde des sceaux, ministre de la justice. PIERRE-HENRI TEITGEN. Décret du 31 juillet 1945 portant nomination de deux membres titulaires et d'un membre suppléant, et renouvellement du mandat d'un membre suppléant du conseil d'ad-	C. DE CAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la Répu-	
Décret du 31 juillet 1945 portant nomination de deux membres titulaires et d'un mem- bre suppléant, et renouvellement du man- dat d'un membre suppléant du conseil d'ad-	Le ministre des colonies, p. GIACOBBI. Le garde des sceaux, ministre de la justice.	
THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	Décret du 31 juillet 1945 portant nomination de deux membres titulaires et d'un mem- bre suppléant, et renouvellement du man- dat d'un membre suppléant du conseil d'ad-	

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1913 portant ins-titution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1941;

Vu le décret du 6 juin 1930 portant création du territoire de l'Inini;

Vu l'arrêté du 16 mai 1912 portant renou-vellement du mandat de deux membres titu-laires et d'un membre suppléant et nomina-tion d'un membre suppléant du conseil d'ad-ministration de l'Inini;

Sur la proposition du gouverneur de la Guyane française, chargé des fonctions de gouverneur du territoire de l'Inini,

Art. 1er. — Sont nommés au conseil d'ad-ministration du territoire de l'Inini pour une période de trois ans:

1º En qualité de membres titulaires.

A compter du 13 mars 1945: M. Sainte-Claire (Julien), en remplacement de M. Con-rad (Georges).

A compter du 13 juillet 1945: M. Desvieux (Alberti, en remplacement de M. Berland (Jean-Marie).

2º En qualité de membre suppléant.

A compter du 13 mars 1945: M. Noléon (Albert), en remplacement de M. Raouste (Roger).

Art. 2. — Est renouvelé pour une période de même durée, à compter du 13 juillet 1945, le mandat de conseiller suppléant de M. Tanon (Raoul).

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la Répu-blique française ainsi qu'au Journal officiel

de la Guyane française et de l'Inini, et inséré au Bulietin officiel du m'nistère des colonies. Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Dé

Le

ar le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies, P. GIACOBBI.

Décret du 31 juillet 1945 nommant un gouverneur Intérimaire de la Mauritanie,

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 21 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié:

Vu le décret du 6 février 1928 sur les fonctions intérimaires aux colonies et les textes qui l'ont modifié:

Sur la proposition du ministre des colonies,

nies,

Décrète :

Art. 1er. — M. Babin (René), administrateur en chef des colonies, est chargé, par intérim, des fonctions de gouverneur de la Mauritanie, en remplacement du titulaire, autorisé à rentrer en France.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la Répu-blique française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

ar le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies, P. GIACOBBI.

Décret du 31 juillet 1945 portant renouvellement, pour une période de deux ans, du mandat d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil privé du gouvernement des établissements français dans

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant ins-titution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin

et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 24 juin 1879 portant organisation du conseil privé du gouvernement des établissements français dans l'Inde, complété par ceux des 20 décembre 1935 et 16 mai 1940,

Art. 1er. — Sont renouvelés pour une période de deux ans, à compter du 13 juillet 1945, les mandats des conseillers privés du gouvernement des établissements français dans l'Inde, ci-après désignés:

M. G. Delafon, conseiller privé titulaire;

M. J. Rassendren, conseiller privé suppléant.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel des établissements français dans l'Inde et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies colonies.

Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

G. DE GAULLE.

Par le Gouvernement République française : Gouvernement provisoire de la Le ministre des colonies

Décret du 31 juillet 1945 portant renouvellement du mandat des conseillers privés du gouvernement de la Guyane française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

sue le rapport du ministre des colonies.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant Ins-titution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828; Vu le décret du 17 novembre 1913 portant renouvellement du mandat des membres du conseil privé de la Guyane française,

Décrète:

Art. 1er. — Est renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1er juin 1945, le mandat de conseiller privé du gouverne-ment de la Guyan, française de:

MM. Bouygues (Jean-Baptiste), Tecle (Eugène), conseillers privés titulaires.

MM. Socrate (Josué-Donatien), Saccharin (Philippe), conseillers privés suppléants.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel de la Guyane française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 juillet 1915.

C. DE GAULLE.

ar le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonics, P. GIACOBBI.

Décret du 2 août 1945 conférant l'honorariat du grade de gouverneur des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libéra-tion nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1911;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réor-ganisation du personnel des gouverneurs gé-néraux, gouverneurs et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1941 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire conti-nental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres relevant du secrétaciat d'Etat aux colonies: aux colonies:

Vu le décret du 11 mai 1915 admettant M. Adam, gouverneur de 3º classe des colo-nies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Sur la proposition du ministre des cotonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Adam (Maurice-Louis), gouverneur de 3e classe des colonies, en retraite, est nommé gouverneur henoraire des colo-

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des colonies, P. GIACOBBI

Décret du 2 août 1945 portant promotion à la 2º classe d'un gouverneur des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant ins-

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 porlant institution du Comilé français de la libéralion nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 676 du 30 décembre 1942 nommant gouverneur de 3° classe M. Capagorry (Jean), administrateur en chef des colonies;

Sur la preposition du ministre des celonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Capagorry (Jean), gouverneur de 3e classe des colonies, est promu à la 2e classe de son grade, pour compter du 30 dé-cembre 1914.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera pu-blié au Journal officiel de la République francaise.

Fait à Paris, le 2 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française: Le ministre des colonies, P. GIACOBBI.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 24 juillet 1945, M. Dongier (Raphaël-Alexan-dre-Adrien), administrateur en chef des colo-nies, est frappé, pendant une période de trois ans, de la peine de retard à l'avancement en échelon.

Per arrêté du ministre des colonies en date du 25 juillet 1945, est rapporté l'arrêté du 15 juin 1945 admettant M. Louvel (Charles-René), administrateur en chef des colonies, à la retraite d'office. M. Louvel (Charles) est admis à la retraite d'office, à compter de la date d'expiration de son congé.

son congé.

Ministère de la justice.

SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS (Ordonnance du 5 octobre 1914.)

Par ordennance en date du 13 juin 1915, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Matsouki, de nationalité japonaise, en fuite en Allemagne, domicillé en dernier lieu 130, qual de Passy, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Zepp (Rudolph), sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu, 42, quai de Passy, à Paris (16°), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et inté-rêts appartenant à M. Zimmermann, sujet ai-

lemand, en fuite, domicilié en dernier lieu, 39, avenue Paul-Doumer, à Paris (16°), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et micrèts appartenant à M. Wimmer, sujet allemand, en fuite, domicilié, 3, avenue lageaud, à Parris (16°), et a nommé l'administration de t'ensregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schreiber, sujet allemand, domicilié en dernier lieu, 39, avenue Paul-Doumer, à Paris (169), et a nommé l'administration de l'euregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1915, le président du tribunal civil de la Seine a piacé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Terzuili (Michel), sujet italien, en fuite domicilié en dernier lieu à Vincennes (Scine), 20, rue du Lieulenant-Heitz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du limbie, prise en la personne du directeur du déparlement de la Scine, pour remplir les fonctions d'adminis-trateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1915, le président du tribunal civil de la Scine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la socicté Albrecht et Meisier, de nationalité allemande, ayant son siège à Berlin (Allemagne) (et notamment les marchandises délenues par la maison Schouber et Ce, 31, rue Bouret, à Paris), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1915, le président du tribunal civil de la Scine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Zenk, domiciliés en dernier lieu, 28, rue Emile-Duquen, à Vincennes (Scine), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1915, le président du tribunal civil de la Seine a rlacé sous séquestre les blens, droits et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée a Produits Rex'», dont le siège est à Montreuil-sous-Bois (Seine), 31, rue Diderot, et dont le capital social formé de 10.000 parts appartient pour 5.216 parts au sieur Rendieu, sujet allemand, domicilié à Stuttgart, et pour 1.790 parts au sieur Sauter (Otto), sujet allemand, en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du limbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour tempir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine à placé sous séquestre les biens, droits et inférêts appartenant à M. Jodkum, sujet allemand, en fuite, domicilié en dernier lieu, 8, rue de la Paix, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1915, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et inté-rêts appartenant à M. Roeingh, sujet alle-mand, en fuite, domicilié en dernier lieu, 23. boulevard des Capucines à Paris, et a

nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la per-sonne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'adminis-trateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1925, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droils et intérêts appartenant à M. Bollini, sujet italien, en fuite, domicilié en dernier lieu, 78, rue de la Faisanderie, à Paris (16°), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Ghezzi, sujet italien, en fuite, donnicillé en dernier lieu, 53, rue Saint-Roch, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE

3º SESSION EXCEPTIONNELLE DE 1945

Ordre du jour du vendredi 3 août 1945.

A quinze heures. - SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Discussion de la proposition de résolu-tion de M. Hamon tendant à inviter le Gou-vernement à appliquer les inéligibilités pré-vues par l'ordonnance du 21 avril 1944, aux étections à l'Assemblée consultative. (N° 602-603. M. Hamon, rapporteur.)
- 2. Discussion de la proposition de résolution de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement a modifier la législation électorale de façon a assurer la sincérité du scrutin et la réalité de la représentation. (N° 537, 618. M. Robert Lecourt, rapporteur.)
- 3. Discussion: 1º de la proposition de résolution de M. Jean Bourgoin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la socialisation de l'électricité; 2º de la proposition de résolution de M. Louis Saillant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la mobilisation et à préparer le relour à la collectivité de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et du gaz. (Nºº 423, 446, 569. M. Pierre Le Brun, rapporteur.)

Distribution du vendredi 3 août 1945.

- Nº 586. Proposition de résolution de M. Paul Fleurot concernant la création d'un musée de la République.
- No 596 Rapport, par M. Bernard Paumier, sur les propositions de résolution rela-tives à la retraite des vieux travail-leurs.
- Nº 601 (1). Rapport complémentaire, par M. Roger Deniau, sur la demande d'avis relative aux régimes électoraux.
- Proposition de résolution de Marrane tendant à développer les M sports.
- Nº 607. Rapport, par M. Jean Debiesse, sur la proposition de résolution relative à la limite d'âge des instituteurs et insti tutrices « sinistrés totaux ».
- (1) Co document a été mis à la disposition Mmes et MM. les délégués le jeudi 2 août

- Nº 612. Proposition de résolution de M. Martel concernant les habitations à bon marché.
- Nº 613. Proposition de résolution de M. Martel tendant à indemniser les vic-times des inondations par fait de guerre.
- Nº 61i. Proposition de résolution de M Mariel tendant à la priorité de reio-gement des propriétaires sinistrés.
- Nº 615. Proposition de résolution de M. Mariel tendant à élever l'indemnité attribuée aux sinistrés pour le mobilier
- 6. Proposition de résolution de M. Martel tendant à attribuer aux sinis-trés un premier acompte sur expertise.
- Proposition de résolution de M. André Mercier concernant les loyers.
- Nº 618. Rapport, par M. Robert Lecourt, sur la proposition de résolution relative à la sincérité des opérations électorales.
- Nº 619. Proposition de résolution de M. Martel tendant à assimiler les internés politiques et détenus aux sinistrés de guerre.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira, le vendredi 3 août 1915, à onze heu-res (local n° 221 bis, 2° élage):

Bilan des travaux de la commission.

La commission des affaires étrangères se réunira, le vendredi 3 août 1945, à dix heures (local n° 202, 2° étage):

1º Rapport de M. Bayet sur la question espagnole;
2º Rapport de M. Mayoux sur les relations entre la France et la Grande-Bretagne;
3º Rapport de M. Oudard sur les Balkans;
4º Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement de chiffreurs.

Un concours pour scize places de chiffreurs (traitement de début: 62.000 F par an, pouvant augmenter par paliers jusqu'à 158.000 F) aura lieu le 8 octobre 1915, à 8 h 45, au ministère des affaires étrangères.

Il sera ouvert aux Français ayant au moins vingt-trois ans et au plus trente dans l'année.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1945, l'âge limite d'inscription est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 de l'ordonnance précitée ont constitué une cause d'empêchement.

Les femmes sont admises dans la limite du quart des places.

Les candidats devront posséder le bacca-lauréat ou un diplôme équivalent.

Ils auront à fournir les pièces suivantes: a) Demande d'autorisation à concourir, manuscrite, sur papier libre, indiquant s'ils sont mariés et mentionnant la ou les langues dans lesquelles ils désirent être interrogés;
b) Certificat de nationalité;
c) Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
d) Etat signalétique et des services militaires ou pièces justifiant que les candidats

rentrent dans les conditions prévues par l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1945;

- e) Cople certifiée de leurs diplômes ou leurs diplômes eux-mêmes;
- /) Certificat de bonne vie et mœurs;
- g) Deux pholographies d'identité;
- h) Deux altestations, dont une au moins signée par le médecin assermenté du ministère, constatant notamment que l'intéressé est apte à effectuer un service de nuit. Les candidats s'adresseront à la direction du personnel qui leur donnera tous renseignements complémentaires au sujet de cet examen médical.

Les demandes d'inscription qui devront être adressées à la direction du personnel du mi-nistère des affaires étrangères seront reçues jusqu'au 8 septembre 1945.

L'examen comporte les épreuves sulvantes: a) Composition française sur un sujet d'his-toire de France depuis la Révolution de 1789. Durée: trois neures; coefficient: 3;

b) Problème de mathématiques (programme du baccalauréat, 1re partie, série A). Durce: une heure trente; coefficient: 3;

c) Version d'une ou de deux langues étrangères, mortes ou vivantes, au choix du can-didat. Durée: une heure trente; chaque ver-sion aura le coefficient 2; pour la seconde version, scules compleront les notes supé-rieures à la moyenne.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20; leur présentation matérielle entrera en ligne de compte dans l'établissement des notes.

En outre, conformément à l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1915 (Journal officiel du 16 juin 1915), instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examens et de concours, les candidats appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de ladite ordonnance et qui justifieront d'une durée d'empêchement d'au moins six mois, bénéficieront d'une bonification d'un point pour chaque période d'empêchement égale à quatre mois. quatre mois.

Les candidats reçus seront considérés comme stagiaires pendant un an; passé ce délai ils seront, soit admis définitivement, soit remerciés sans indemnités d'aucune sorte.

Ministère de l'éducation nationale.

Avi: rela'if au concours d'admission aux écoles préparatoires de la direction générale de l'éducation physique et des sports (école Ju-les-Noël, à Amboise, pour les jeunes gens: école Jacques-Fouex, à Soisy-sur-Scine, pour les jeunes filles).

Par arrêté en date du 26 juillet 1945, a été ouvert un concours d'admission aux écoles Jules-Noël et Jacques-Fouex. Ces écoles for-ment des moniteurs et des monitrices d'édument des montleurs et des montrices d'edi-cation physique et sportive pour les centres de formation professionnelle et les enfreprises industrielles et commerciales; elles préparent au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, au concours de maître d'Elat et, éventuellement, au concours d'entrée aux col-lèges nationaux.

Le programme du concours comporte des épreuves physiques et une interrogation orale de culture générale. La sélection des candidats se fait d'abord à l'échelon régional, puis à l'échelon national.

La session s'ouvrira, à l'échelon régional, les 25 et 26 septembre. Les inscriptions se-ront reçues jusqu'au 8 septembre par les directions régionales de l'éducation physique et des sports.

Pour tous renseignements s'adresser aux directions régionales de l'éducation physique et des sports ou au service de l'éducation physique postscolaire 76, avenue de La Bourdonnais, Paris (7°).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préset, Directeur des Journaux officiels, Pienne CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Villemomble immobilier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS SIÈGE SOCIAL

2, RUE JEANNE-D'ARC, A VILLEMOMBLE (SEINE) R. C.: Seine nº 255857 B.

Obligations 5 0/0 1933 sorties au tirage du 17 Juillet 1945,

4.312 1.322 1.363 1.360 1.391 1.393 1.502 1.509 1.579 1.674

Le remboursement de ces obligations aura lieu, au pair, à partir du 1 cotobre 1945, au Crédit lyonnais, agence du Raincy (Seine-et-dise)

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

 46
 92
 243
 283
 307
 422

 561
 563
 585
 677
 744
 664

 926
 1.212
 1.266
 1.305
 1.309
 1.363
 864

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Frix des insertions des déclarations d'associations: 20 fr. la ligne (Décret du i" septembre 1943, article 1".)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES (Décret du 16 août 1901.)

21 août 1914. Déclaration à la préfecture d'Alger. Groupement philatélique blibéen. But : déve-fopper le goût de la philatélie, établir entre les philatélistes de la région blidéenne des liens amicaux, leur permettre de participer aux avantages accordés aux sociétés philatéliques par les éditeurs, marchands et échangistes et faciliter entre eux les échanges, achats ou ventes de timbres. Siège social: chez M. Rodi, place du Marché, Blida.

8 mars 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. Association libre des œuvres de Marguit-sur-Ource (Oise). But: œuvres d'édu-cation populaire, formation morale de la jeu-nesse, organisme des loistrs à la campagne. Siège social: salle paroissiale, sise à Marguil-sur-Ource, 2, rue de la Fontaine.

7 mai 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Sociéré de secours mutuels des rompiers de Calonne-Ricouart, But: entr'aide. Siège social: mairie de Calonne-Ricouart,

2 mai 1915 Déclaration à la préfecture de police, Comré parisien n'extra'aide aux sinistrés savoyands. But: établir entre les comités de libération de Savole et Haute-Savole et les Savoyards de Paris une llaison qui a pour but l'entr'aide aux familles sinistrées, aux prisonniers et déportés de nos deux départements. Siège social: 17, rue Meslay, Paris.

31 mai 1945. Déclaration à la préfecture de police. Modification au titre du patronage lat-que municipal de Montrouge, qui devient Union sportive Municipale de Montrouge, et au siège social, qui est transféré de la mairie de Mont-rouge au 103, rue Maurice-Arnoux, à Mont-

ler juin 1915. Béclaration à la sous-préfecture de Fougères. Association pamillair de Saint-Marc-sur-Couesnon, But: défense et protection de la famille rurale. Siège social: chez M. Bou-vier, président, au bourg de Saint-Marc-sur-Couesnop.

10 juin 1945. Déclaration à la préfecture d'Arras. Groupement des agriculteurs sinistrés d'Héricourt. But: l'association a pour but de défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts matériels et moraux des sinistrés agricoles. Siège social: mairie d'Héricourt.

les. Siège social: mairie d'Héricourt.

19 juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères, Association ramilale de Fougères et protection de la famille. Siège social: maison de la Famille, 23, place Lariboisière, Fougères.

20 juin 1945. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Comité départemental d'accueil de longs termes dans le département; hébergement des rapalriés malades; réadaptation et rééducation. Siège social: 44, rue de Bootz, Laval.

22 juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Union antistique benc-koise. But: aide philanthropique. Siège social: 287, rue de l'Impératrice, Berck-Ville.

22 juin 1945. Déclaration à la préfecture d'Epinal. Union familiale de Raon-aux-Bois. But: défense des droits et des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Raon-aux-

22 juin 1915. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE D'ACTION SOCIALE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. But: propagande éducative morale, artistique et intellectuelle. Siège social: rue Maublanc, 16, Paris.

23 juin 1945 Déclaration à la sous-préfecture de Neuschâteau (Vosges). Association spor-tive du collège de carçons de Mirecourt. But: athlétisme, cross, hand-ball, volley-ball, bas-ket-ball, natation, en résumé, éducation phy-sique et sports. Siège social: collège de Mire-

23 juin 1945. Déclaration à la préfecture de police. Association ameaire d'Issy. But: préparation des jeunes gens à la musique. Siège social: 56, rue Jean-Jacques-Rousseau, Issy-les-Moulineaux.

26 juin 1915. Déclaration à la préfecture de Tulle. Club sportif nosignois. But: grouper tous les jeunes, faire régner entre eux des liens d'amitié, leur montrer la joie d'un sport sain. Siège social: Hôtel du Printemps, à Posiers d'Égletons Rosiers-d'Egletons.

26 juin 1945. Déclaration à la préfecture de police. Fédération des sports olympiques au-moniens. But: pratique de lous les sports. Siège social: mairie de Saint-Ouen.

27 juin 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. Association familiale de Pandonk, But: défense et protection de la famille. Siège social: chez M. Touchard, président, au bourg de Parigné.

27 juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Albubarrack. But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège social: au patronage, Apestequia, aux Aldudes.

28 juin 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. Comité des sinistrés de Saint-Augustin, But: aide aux membres de l'asso-ciation. Siège social: mairie de Saint-Augustin (Charente-Maritime).

28 juin 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. Amicale des anciens du ma-cuis de Lavit et des amis du maquis de Lavit. But: maintenir entre tous ses membres l'esprit de fraternelle camaderie qui les unis-sait pendant les luttes de la clandestinité et de la libération. Siège social: Beaumont-de-Lomagne, saile des fêtes, café Mallen.

28 juin 19i5. Déclaration à la préfecture de police. Association Pamiliale Protestante de Choisy-le-Roi. But: développement des liens culturels et défense des intérêts des familles faisant partie de l'association. Siège social: 18, rue Paul-Carle, Choisy-le-Roi.

29 juin 1945. Déclaration à la préfecture de police. Association parisienne de défense des sinistrés (sous l'égide du Mouvement libération nationale). But: défense des sinistrés dans leurs biens. Siège social: 10, rue des Pyramides, Paris.

30 juin 1945. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Association Familiale ouvrière de Mézières. But: grouper les familles de condi-tion ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits et iniérêts dans tous les domai-nes. Siège social: 6, place de l'Eglise, à Mé-zières

2 juillet 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. Comité des pêtes de la commune libre de la Houle. But: organisation de fêtes locales à la Houle. Siège social: 126, rue du Port, à Cancale.

2 juillet 1945 Déclaration à la sous-préfec-ture de Briey. OLYMPIA-CLUB DE TRIEUX. But: pratique des sports et camaraderie entre ses membres. Siège social: rue Marc-Raty, à

2 juillet 1945. Déclaration à la préfecture des Vosges, Association des sinistrés de la Forge. But: venir en aide aux membres de l'associa-tion par toutes voies légales et défendre leurs intérêts dans le cadre des textes législatifs en vigueur. Siège social: mairie de la Forge.

4 juillet 1945. Déclaration à la préfecture de Melun. Foyer artistique des jeunesses républicaines de Dammarie-Les-Lys. But: créer un foyer pour la jeunesse. Siège social: ancienne mairie de Dammarie-les-Lys.

5 juillet 1915. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Amicale sportive de Céré-la-Ronde. But: former une jeunesse saine et forte par la pratique des sports. Siège social: mairie de Céré-la-Ronde.

5 Juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune, Ville de Oignes (première cité marivre de la campagne de France). But; érection d'un monument aux fusillés du 28 mai 1910, aux victimes de la barbarie nazi-et, d'une façon générale, sux victimes la guerre 1909-1915. Siège social: mairie d'Oi-

5 juillet 1915. Declaration à la préfecture de police. Savié et joie. But: fare de l'école une vrals maison accuellante de pelits enfants et aider les plus malheureux. S'ège social-école majernelle, 160, boulevard Aristide-Briand, Montreuil

5 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. Ameale des anciens prisonniers de cuerne français de Wuller. But: 1º entretenir et raffermir les liens de camaraderie des anciens prisonniers de guerre du camp; 2º assurer entre eux une aide malérielle et morale; 3º et, en général, faire tout ce qui sera jugé utile, nécessaire et conforme aux intérêts des membres de l'amicale et de la famille. Siège social: 9, qual de Passy, Paris.

6 juillet 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Gnouvement des acheurments sinistrés de Cavnon-Saint-Martin. But. l'association a pour but de défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts matériels et moraux des sinistrés agricoles. Siège social: mairie de Cavron-Saint-Martin.

of juillet 1915. Déclaration à la préfecture d'ille-et-Vilaine. Association spontive devezéenne. But : éducation sportive des jeunes gens et prépa-fation militaire. Siège social : Gévezé, au patro-

6 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. Le Renouveau. But: création, entretien et fonctionnement de centres d'assistance et d'éducation pour les enfants de fusillés et déportés. Siège social: 73, avenue des Champs-Elysées, Paris.

9 juillet 1945. Déclaration à la préfecture de police. Société des explonateurs français. But: laire connaître au public les voyages et les travaux des explorateurs français; former des jeunes physiquement, moralement et intellectuellement en vue de missions ethnographiques d'explorations. Siège social: 5, rue de la Chaise, Paris.

Chaise, Paris.

9 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. Association des sociétaires-locataires de ses immeubles 34-36, nue La-Fontaine, Paris. But: représenter les sociétaires-locataires de ces immeubles en toute occasion, notamment auprès de la société anonyme C. P. C. I. La-Fontaine, George-Sand, Pierre-Nicole; vérifier tous les comptes de charges présentés par ladite société anonyme, notamment depuis ceux de l'année 1938; prendre toutes décisions concernant l'administration de ces immeubles, en établir le règlement intérieur et veiller à son exécution. Siège social: 31-36, rue La-Fontaine, Paris. taine, Paris.

10 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de la Bordogne. Association de pêche La Carpe de La Dronne. But: répression du braconnage, repeuplement des cours d'eau. Siège social: immeuble Beyneix, Bourg-du-Bost.

10 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. Association entionale d'action en faveur des naratriés malades et à néédiquer. But: grouper les personnes qui s'intéressent au sort des rapatriés et à leur rééducation, Siège social: 55, Champs-Elysées, Paris.

10 juillet 1945. Déclaration à la préfecture de police. Club amoat. Fix. But: procurer à ses membres toutes facilités pour les distraire et parfaire leur instruction au moyen de confé-rences, visites, sorties, etc. Siège social: 22, rue Saint-Gilles, Paris.

10 juillet 1915. Déclaration à la préjecture de police, Olympique de Saint-Denis. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Saint-Denis.

10 juillet 1945. Déclaration à la préfecture de police, Groupement pes mutilés à 80 p. 100 et priles. But: modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 64, rue du Montparnasse au 52, boulevard de Magenta, Paris.

12 juillet 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Club populaire spontif auchel-Lois. But: pratiquer l'éducation physique, l'athlétisme, le foot ball. Siège social: M. Gourdin (Georges). Grand'Place Auchel.

il juillet 1915. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales, Essi-Syndicar d'infilatives négional des Pyrénées-Orientales, Bul; Mise en valeur du Roussillon, Constitution d'une nésional des Pynésées-Omeyales. But: Mise en valeur du Roussillon. Constillution d'une documentation régionale. Réorganisation du tourisme sur des bases hardiment novatrices. Création d'un climat psychologique. Coordination des activités et haisons avec les autorités. Siège social: Perpignan, au Castifiet (monument hastorique), place du Castillet.

12 juillet 1945. Déclaration à la préfecture de la Somme. Association départementale des fa-milles runales. Bul: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: 11, boulevard Maignan-Larivière, Amiens.

12 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Association médicale et sociale du TRAVAIL D'EPERNAY ET DE LA RÉGION. But: créer, animer et gérer les œuvres et organismes à caractère social eréés ou à créer dans le cadre professionnel ou interprofessionnel, en particulier, le service médical et le service social du travail en accord avec les lois en vigueur Siège social: 14, rue Charles-Louis, Farray.

12 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de la Bordogne. Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du service départemental de l'assistance à l'enfance de la Dondogne. But: venir en aide moralement et matériellement aux jupilles et anciens pupilles de l'Etat du service départemental de la Dordogne. Siège social: 18, rue de Varsovie, Périgueux.

12 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Amicale du quantien Champtonnet. But : organisation de fêtes, bals, etc. Siège social: Servonnet (Félix), 8, rue Turenne, Grenoble.

12 juillet 1945. Déclaration à la préfecture du Calvados. Syndicar des locatales de Cadourg. But: défense des intérêts généraux des loca-laires. Siège social: mairie de Cabourg.

15 juillet 1945. Déclaration à la préfecture d'Arras. GROUPEMENT DES AGRICULTEURS SINISTRÉS DE BOUBERS-SUR-CANCHE. But: défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts matériels et moraux des sinistrés agricoles. Siège social; mairie de Boubers-sur-Canche.

46 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Les violettes du Chesnay. But: continuer l'œuvre de l'école. Siège social: école publique de filles, 7, rue de la Mairie, le Chesnay.

17 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Association familiale de Saint-Senoch, But: assurer au point de vue malériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Senoch.

ture de Loches. Association à la sous-préfecture de Loches. Association familiale de Genillé. But, assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêls généraux des familles. Siège social: mairie de Genillé.

17 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Association ramiliale de Barrou. But assurer au point de vue malériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Barrou.

17 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Association familiaire de Saint-Hippolyte. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: malrie de Saint-Hippolyte rie de Saint-Hippolyte.

17 juillet 1945 Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Association familiale de Bournan. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Bournan.

17 juillet 1915, Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Association familiale de la Celle-Guerand. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêls généraux des familles. Siège social: maîrie de la Celle-Guenand.

17 juillet 1915. Déclaration à la sous-préfec-ture de Loches. Association familiale de Sep-mes. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Sepmes.

18 juillet 1945. Déclaration à la préfecture de Belfort. Amicate des anciens internés militaires en Suisse. But: défense des intérêts des anciens internés m'litaires en Suisse, secours aux membres nécessiteux, amilié franco-suisse. Siège social: 2, Faubourg des Ancè-tres à Belfort. suisse. Siège s tres, à Belfort,

19 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Maison de la culture. But: grouper tautes les personnes déc dées à travailler à l'extension de la culture populaire. Siège social: 4, rue des Bernardines, Montiuçon.

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des

20 juillet 1945. Déclaration à la préfecture des Vosges. Fédération vosgienne des associations de sinistrés. But : établir entre les associations dédérées un centre d'action et une représentation officielle et permanente de ces groupements auprès des pouvoirs publics. Siège social: Epinal, 3, rue du Chapitre.

20 juillet 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Association des farents des apprentis de la D. C. A. N. (Direction des constructions et armes navales) Cherbourg. But: s'entremettre entre les parents des apprentis et la D. C. A. N. (Direction des constructions et armes navales) pour toutes les questions touchant les apprentis. Siège social: 7, rue Asselin, Cherbourg.

20 juillet 1945. Déclaration à la prélecture de Seine-et-Oise. Comité de dérense des sinistrés de Velizy-Villacouelly, But: faire aboutir les revendications des sinistrés de la commune. Siège social 45. rue Lavoisier, à Velizy-Vil-lacoublay.

20 Juillet 1915 Déclaration à la sous-préfec-ture d'Epernay. Association des PRISONNIERS DE GUERRE, REQUIS ET PÉPORTÉS DE NESLE-LE-REPOSS. But: maintenir vivaces les liens de camaradérie qui furent ceux des comps et défendre les intérêts des rapatriés d'Allema-gne. Siège social: mairie de Nesle-le-Repons.

juillet 1915, Déclaration à la préfecture de l'Isère. Amcale scolline pre l'entres-lto-cues. But: contribuer à l'organisation des loi-surs des entants de l'école et au développe-ment des liens de camaraderie entre anciens élèves. Siège social: école du sanatorium iu Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet.

juillet 1945. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Comité des Guynes 'so-ciales de L'électricité de Marseille. But: création, organisation et administration des services sociaux inféressent le personnel le l'électricité de Marseille et entraide sociaté. Siège social: 7, rue Roux-de-Brignoles, Mar-seille

23 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. Association pes centres pe repos pr de réadaptation. Bui: création de centres de repos pour anciens prisonniers et déportés Siège social: 4, rue de Castellane, Paris.

25 juillet 1915. Déclaration à la préfecture 25 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police Mouvement prisonnent, resours Nunemberg-Paris, But: groupement culturel d'action sociale des anciens prisonniers ou requis de la région de Nuremberg. Continuer les initiatives morales, culturelles et sociales nées en Allemagne du fait du mouvement. Siège social: 9, avenue Charles-de Foucauld, Paris.

25 juillet 1915. Déclaration à la préfecture de police. Aviation Française aux aviations alliées. But: l'Aviation française aux avia-ALLIÉES, But: l'Aviation française aux avia-tions alliées est constituée en vue de recueil-lir parmi les constructeurs, technièlens et ouvriers de la branche aéronautique les souscriptions nécessaires à l'effet de remise aux aviations américaine, anglaise et sovié-tique, ainsi qu'aux forces aériennes françai-ses, d'un bronze d'art commémoratif de leurs exploits. Siège social: 35, rue Rochechouart, Paris

Paris. - Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.